

**GESTION DU PROJET D'INTERVENTION D'URGENCE  
COVID-19**

---

**VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE**

---

Période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AN</b>	Assemblée Nationale
<b>ANO</b>	Avis de Non Objection
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>Covid-19</b>	Maladie à Coronavirus 2019
<b>DAT</b>	Dépôt A Terme
<b>DFM</b>	Direction des Finances et du Matériel
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DGSHP</b>	Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique
<b>DPM</b>	Direction de la Pharmacie et du Médicament
<b>DTS</b>	Droits de Tirage Spéciaux
<b>IDA</b>	Association Internationale de Développement
<b>MEF</b>	Ministère de l'Économie et des Finances
<b>MSAS</b>	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>OMS</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>PIU</b>	Projet d'Intervention d'Urgence
<b>P-RM</b>	Président- République du Mali
<b>PTBA</b>	Plan de Travail Budgétaire Annuel
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>REDISSE</b>	Regional disease surveillance systems enhancement (Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies)
<b>RM</b>	République du Mali
<b>SG</b>	Secrétariat Général
<b>SGF</b>	Spécialiste en Gestion Financière
<b>TER</b>	Tableau Emplois-Ressources
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UCP</b>	Unité de Coordination du Projet
<b>UGP</b>	Unité de Gestion du Projet
<b>USD</b>	Dollars des Etats-Unis d'Amérique





## TABLE DES MATIERES

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement Général : .....	2
Présentation du Projet :.....	3
Objet de la vérification :.....	4
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>5</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>5</b>
L'Unité de Coordination du Projet n'a pas établi les états financiers semestriels. ....	5
L'Unité de Coordination du Projet a demandé le paiement irrégulier des marchés Covid-19 sur les fonds d'un autre projet. ....	6
L'Unité de Coordination du Projet a établi des contrats de marché irréguliers avec des fournisseurs.....	7
Le représentant de la DFM du Ministère chargé de la Santé ne participe pas aux travaux de la commission de négociation des prix.....	8
La commission de réception du Projet a accepté des livraisons non conformes.....	9
L'Unité de Coordination du Projet n'a pas assuré un suivi régulier du fonctionnement de la caméra thermique de l'aéroport de Kayes Dag-Dag.....	9
Le Comptable du Projet a effectué une mauvaise imputation comptable.....	10
L'Unité de coordination du Projet a demandé le paiement d'un marché non entièrement exécuté.....	11
<b>Recommandations :</b> .....	<b>12</b>
<b>IRREGULARITES FINANCIERES :</b> .....	<b>13</b>
Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière ont demandé le paiement intégral et irrégulier d'un marché non totalement exécuté.	13
Le Spécialiste en Gestion Financière du projet a effectué des dépenses indues. ....	14
Des chefs de services des impôts ont minoré les droits d'enregistrement et la redevance de régulation sur des marchés Covid-19. ....	16
Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière du Projet ont demandé le paiement des marchés dont les droits d'enregistrement et la redevance de régulation n'ont pas été payés.....	17

Le Spécialiste en Gestion Financière du Projet n'a pas exigé, des services bénéficiaires, le remboursement des avances non justifiées...	18
Le Spécialiste en Gestion Financière n'a pas mobilisé la garantie bancaire de l'avance d'un fournisseur défaillant. ....	18
Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière du Projet n'ont pas ouvert de compte d'intérêt pour les fonds.....	19
Le Coordinateur du Projet a payé des avances restées non justifiées par les bénéficiaires. ....	20
Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament a procédé à des sorties d'intrants Covid-19 non reçus par les destinataires.....	20

<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :</b> .....	<b>22</b>
--	-----------

<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>23</b>
---------------------------	-----------

<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>24</b>
---	-----------

<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>25</b>
--	-----------

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°020/2020/BVG du 19 novembre 2020 et, en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière et de conformité de la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19 au titre de la période allant de l'entrée en vigueur du projet, le 13 mai 2020 au 31 décembre 2020.

## PERTINENCE :

La pandémie de Covid-19 est liée à une maladie infectieuse émergente, provoquée par le coronavirus SARS-CoV-2, apparue à Wuhan le 16 novembre 2019, dans la province de Hubei (en Chine centrale), avant de se propager dans le monde.

Au Mali, la première apparition de cette maladie a été signalée le 25 mars 2020 avec deux cas de Covid-19 diagnostiqués et confirmés et de nombreux autres cas suspects signalés un peu partout sur le territoire national. En réponse à cette pandémie de Covid-19, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales a préparé un plan d'action national Covid-19 comportant cinq stratégies : (1) Stratégie de prévention contre l'introduction de la Covid-19 au Mali ; (2) Stratégie de gestion des cas et rupture de la chaîne de transmission ; (3) Stratégie de réponse multisectorielle ; (4) Stratégie de santé, et (5) Stratégie de communication. Les activités suivantes sont en cours : (a) la Coordination, (b) la Surveillance, (c) les Tests de laboratoire, (d) la Communication, (e) la Mobilisation sociale et (f) la Préparation des centres de traitement.

Pour soutenir cet élan, le Gouvernement de la République du Mali a reçu l'appui financier de la Banque Mondiale dans le cadre du Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19 (PIU Covid-19). Ainsi, un Accord de financement a été signé entre les deux parties le 14 avril 2020 et est entré en vigueur le 13 mai 2020 avec une date de clôture fixée au 30 décembre 2022 (soit 2 ans et huit mois).

Ce Projet, d'un budget total de 25 800 000 dollars (environ 15,45 milliards de FCFA à la date de la signature de l'Accord de financement) composé d'un don et d'un crédit pour trois années, a pour objectif de renforcer la capacité du Gouvernement du Mali à prévenir, à se préparer et à répondre à la pandémie Covid-19 au Mali. Il vise à renforcer les activités de la communication sur le changement social et comportemental, la coordination nationale de la prévention, la surveillance et la gestion des cas de Covid-19.

Conformément à l'Accord de financement, une Convention a également été signée le 18 février 2021 avec le Bureau du Vérificateur Général (BVG) pour lui permettre de réaliser les audits semestriels du PIU Covid-19.

La présente vérification, initiée par le Vérificateur Général du Mali, s'inscrit dans ce cadre.

## CONTEXTE :

### **Environnement Général :**

Le monde entier fait face à une crise sanitaire sans précédent due à la pandémie de Covid-19. On dénombre plus de 160 000 000 de cas de coronavirus à travers le monde et 3 330 000 millions de décès, suivant les statistiques de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 13 mai 2021.

La pandémie de Covid-19 est liée à une maladie infectieuse émergente, appelée la maladie à coronavirus 2019 ou Covid-19, provoquée par le coronavirus SARS-CoV-2, apparue à Wuhan le 16 novembre 2019, dans la province de Hubei (en Chine centrale), avant de se propager dans le monde.

L'OMS a alerté dans un premier temps la République populaire de Chine et ses autres États membres, puis a prononcé l'état d'urgence de santé publique de portée internationale le 30 janvier 2020.

Le 11 mars 2020, l'épidémie de Covid-19 est déclarée pandémie par l'OMS qui demande des mesures de protection essentielles pour prévenir la saturation des services de soins intensifs et renforcer l'hygiène préventive.

Au Mali, les premiers cas de maladie à coronavirus 2019 (Covid-19) ont été signalés le 25 mars 2020 dans un contexte marqué par l'aggravation de la crise sécuritaire.

En avril 2020, le Gouvernement a proposé un plan de prévention et de réponse à la Covid-19 estimé à 34 milliards de FCFA (57 millions d'USD) afin de répondre à l'urgence sanitaire et limiter la contagion et pour atténuer l'impact socio-économique sur les couches vulnérables et les catégories socio-professionnelles les plus touchées par les mesures de prévention.

Au 15 juin 2020, le Mali comptait 1 860 cas de Covid-19, dont 104 décès, soit un taux de mortalité d'environ 5,60% contre une moyenne mondiale de 5,51%. Suite à ce bilan sanitaire alarmant, le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures telles que la fermeture de toutes les frontières aux voyageurs, un couvre-feu de deux semaines, l'interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes et la fermeture des écoles dans tout le pays.

A la date du 21 avril 2021, sur un total de 13 246 cas de contamination recensés, on note 444 décès, soit un taux moyen de mortalité de 3,35 %, d'où une tendance à la baisse suite aux efforts consentis par le Gouvernement et ses partenaires dans la lutte contre cette pandémie de la COVID – 19.

## **Présentation du Projet :**

1. Le Groupe de la Banque Mondiale a créé une facilité Covid-19 pour aider les pays en développement à mettre en place une réponse d'urgence afin de réduire les impacts de la pandémie. La facilité Covid-19 de la Banque Mondiale est une réponse coordonnée au niveau mondial, mise en œuvre par les pays en développement et principalement axée sur la réponse des systèmes de santé et un soutien en cas de perturbation économique et sociale.
2. Le Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19 au Mali qui s'inscrit dans ce cadre, est un programme du Gouvernement de la République du Mali qui vise à renforcer sa capacité à prévenir la pandémie Covid-19, à s'y préparer et à y répondre.
3. Le projet comporte trois composantes : (i) Préparation et réponse aux situations d'urgence Covid-19, (ii) Amélioration de l'accès aux services de soins de santé, (iii) Gestion de la mise en œuvre, suivi et évaluation, et coordination.
4. Compte tenu de la nature de la maladie, les bénéficiaires attendus du projet sont la population en général, et notamment les personnes infectées, les populations à risque, les personnes âgées et celles souffrant de maladies chroniques, le personnel médical et d'urgence, les installations médicales et de dépistage et les organismes de santé publique engagés dans la réponse à la Covid-19.
5. Le Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19 au Mali est géré par un Comité de Pilotage et une Unité de mise en œuvre du projet REDISSE III ou Unité de Coordination du Projet (UCP). Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (MSAS) et logé au sein dudit Ministère.
6. L'Unité de coordination du projet s'occupe des aspects fiduciaires (gestion financière et passation de marchés), du suivi et de l'évaluation, de la production et de la gestion des connaissances, de la communication, du suivi et de la mise en œuvre des mesures de Sauvegarde Sociale et Environnementale.
7. L'Accord de financement entre le Gouvernement du Mali et la Banque Mondiale a été signé le 14 avril 2020 et est entré en vigueur un mois plus tard. La date de clôture du projet est prévue pour le 30 décembre 2022. D'un coût total de 25 800 000 USD, il est entièrement financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) à travers : (i) un don d'un montant de 9 500 000 DTS (équivalant à 12 900 000 USD) et (ii) un crédit d'un montant de 11 800 000 euros équivalant à 12 900 000 USD.
8. Le projet dispose d'un personnel composé de : un coordinateur de projet, un spécialiste de la gestion financière, un comptable, un spécialiste des achats, un spécialiste du suivi et de l'évaluation, un spécialiste des communications, un spécialiste de l'environnement et un spécialiste de la protection sociale.

9. Par ailleurs, le système comptable SYSCOHADA utilisé dans les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest est celui adopté pour le Projet. Le logiciel de comptabilité utilisé est un logiciel adapté à la gestion des projets. Il a été personnalisé pour prendre en charge la tenue des comptes du projet.
10. La Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) a été désignée par le ministre chargé de la Santé pour la réception de tous les intrants acquis dans le cadre de la Covid-19.
11. La DPM est l'organisme responsable de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments. Elle effectue la surveillance et le contrôle des médicaments sur le marché en collaboration avec le Laboratoire National de la Santé (LNS). Elle intervient également en matière de contrôle des importations et des exportations des médicaments.

**Objet de la vérification :**

12. La présente vérification a pour objet la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19.
13. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion du PIU Covid-19.
14. Les travaux de vérification ont porté sur l'examen des opérations de dépenses, de mobilisation de fonds et de trésorerie effectuées au cours de la période allant de l'entrée en vigueur du Projet, le 13 mai 2020, au 31 décembre 2020, soit huit mois.
15. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

16. Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **L'Unité de Coordination du Projet n'a pas établi les états financiers semestriels.**

17. Le Manuel d'exécution du Projet en son point 2.3.4, intitulé « Etats Financiers- Etat d'Exécution Financière Semestrielle », prévoit : « Une fois par semestre, l'UCP du projet préparera les états financiers semestriels du projet, en conformité avec les exigences du système SYSCOHADA révisé et de la Banque mondiale. (...) »

Les états financiers pouvant être édités par le programme sont les suivants :

- l'état d'exécution budgétaire ;
- le Tableau Emplois-Ressources (TER) ;
- la liste des immobilisations ;
- le suivi de l'utilisation du don (l'état des transactions du compte désigné...);
- les Notes en annexe ».

18. L'équipe de vérification a examiné les Rapports de Suivi Financier du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2020 et la liste des contrôles de cohérence sur les états financiers afin de s'assurer que les exigences de reddition des comptes sont respectées par l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

19. L'équipe de vérification a constaté que l'UCP n'a pas établi les états financiers semestriels exigés qui sont : l'état d'exécution budgétaire, le Tableau Emplois-Ressources (TER semestriel), la liste des immobilisations, le suivi de l'utilisation du don (l'état des transactions du compte désigné...), les Notes en annexe.

20. La non-production des états financiers semestriels tel qu'exigés par le manuel de procédures du projet ne permet pas de faire la traçabilité des transactions faites et d'avoir périodiquement la situation financière exacte du projet.

21. Après la séance de restitution des travaux par l'équipe de vérification aux responsables du Projet, le Spécialiste en Gestion Financière a commencé à établir les états financiers semestriels demandés.

## **L'Unité de Coordination du Projet a demandé le paiement irrégulier des marchés Covid-19 sur les fonds d'un autre projet.**

22. L'article 3 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées ».

23. Le Manuel d'exécution du Projet en son point 1.6. CATEGORIES DE DEPENSES ELIGIBLES « Sans limitation des dispositions de l'Article II des conditions générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Informations Financières, le Bénéficiaire peut retirer l'argent du Financement pour : (a) financer des Dépenses Éligibles ; du montant alloué et, (...) ».

Le point 1.7. CONDITIONS DE RETRAIT-PÉRIODE DE RETRAIT du même manuel précise : « Nonobstant les dispositions de la partie A ci-dessus, aucun retrait ne sera effectué : (a) pour les paiements effectués avant la Date de Signature, sauf que des retraits d'un montant total n'excédant pas 10 320 000 \$ peuvent être effectués pour les paiements effectués avant cette date mais à compter du 31 janvier 2021, pour les Dépenses Éligibles de la Catégorie (1) ; »... « ((1) Biens, travaux, services autres que de Conseil et services de conseil, Risque Pays, Coûts de Formation et d'Exploitation pour le Projet (sauf Partie A.4. A) et Partie B.2 du Projet) ».

24. L'équipe de vérification a analysé les informations des Demandes de Paiement Direct et a procédé à leur rapprochement avec les écritures du grand livre général afin de s'assurer de la régularité des paiements effectués et du respect du principe de prudence.

25. L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur du projet et le Spécialiste en Gestion financière (SGF) ont demandé le paiement irrégulier sur les fonds de REDISSE III des marchés pour un montant de 5 402 333 401 FCFA alors que le PIU disposait déjà des ressources financières suffisantes. En plus, suivant le manuel d'exécution, ces dépenses pouvaient faire l'objet de demande de paiement sur les ressources Covid-19.

26. Elle a également constaté que la Banque Mondiale a effectivement payé tous ces marchés sur le fonds REDISSE III après avoir donné son avis de non objection.

27. Le paiement des marchés liés à la Covid-19 sur les fonds du projet REDISSE III est irrégulier et est à même de créer des confusions dans la gestion financière des deux projets qui sont gérés par la même unité de coordination. De plus, avec cette pratique, des marchés peuvent échapper au contrôle des auditeurs des deux projets. A titre illustratif, la liste des marchés Covid-19 financés sur le fonds REDISSE III au-delà du 15 juin est donnée dans le tableau qui suit.



Tableau n°1 : Liste des marchés Covid-19 payés sur les fonds du REDISSE III au-delà du 15 juin

DESCRIPTION DU CONTRAT PAYE SUR FONDS REDISSE	Numéro et date de contrat payé au delà du 15 juin	TITULAIRE	MONTANT PAYE SUR FONDS REDISSE (FCFA)
50 000 flacons de gel-hydro alcoolique, 22 900 cartons de savon solide et 211 950 litres d'eau de javel	N°00008/C/2020/DGMP-DSP du 18 juin 2020	SODEMA	374 482 665
10 000 kits d'équipements de protection individuelle	N°00020/C/2020/DGMP-DSP du 30 juillet 2020	TOGUNA MEDICAL SARL	250 000 000
1784 kits de Dispositifs de lavage des mains de 100 litres	N°0004/C/2020/DGMP-DSP du 22 juin 2020	SOMADIS	53 520 000
50 respirateurs (ventilateurs) et 20 moniteurs multifonctions	N°00011/C/2020/DGMP-DSP du 18 juin 2020	General Electrique, France	1 029 351 240
10 000 paquets de masques KN95	N°00010/C/2020/DGMP-DSP du 18 juin 2020	SODISAL SARL	400 000 000
Acquisition d'équipements, matériels et consommables de protection et de prise en charge dans le cadre du COVID 19	Pas de numéro du 01 juillet 2020	UNICEF	983 280 096
Acquisition d'équipements, matériels et consommables de protection et de prise en charge dans le cadre du COVID 19	n°00012/C/2020/DGMP-DSP du 22juin 2020	UNOPS	2 098 355 400
F/P de 08 caméras thermiques infrarouges avec accessoires aux aéroports de Bamako, Kayes, Mopti, Tombouctou et Gao	n°00065/C/2020/DGMP-DSP du 07septembre 2020	SOGKEC	191 884 000
Élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale et du plan de gestion environnementale et sociale pour le PIU COVID-19 Mali	013/C/2020/DGMP-DSP du 15 juin 2020	WOKOU Cossi Guy	21 460 000
		<b>TOTAL</b>	<b>5 402 333 401</b>

### **L'Unité de Coordination du Projet a établi des contrats de marché irréguliers avec des fournisseurs.**

28. L'article 59 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié par le Décret n°2016-929/P-RM du 06 décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les documents relatifs à la passation d'un marché, notamment, les dossiers d'appel d'offres, documents constitutifs du marché, avis d'appel d'offres ou d'invitation à soumissionner sont rédigés en langue française, seuls les textes rédigés en langue française faisant foi.

Les offres sont soumises en langue française sauf indication dans l'avis et le dossier d'appel d'offres donnant la possibilité de remettre également une offre dans une autre langue ».

Afin de s'assurer de la régularité des marchés passés, la mission a analysé les documents de marchés fournis par le projet dont les contrats passés entre le projet et certains fournisseurs.

29. L'équipe de vérification a constaté que deux (2) contrats de marchés sont établis en anglais contrairement aux dispositions du Code des Marchés Publics. Il s'agit du contrat n°00011/C/2020/DGMP-DSP du 18 juin 2020 relatif à l'acquisition de 50 ventilateurs (respirateurs) et de 20 moniteurs, passé avec le fournisseur Général Electric Medical Systems SCS et du contrat n°0044/C/2020/DGMP-DSP du 17 juillet 2020 relatif à la fourniture de produits de santé et services pour l'acquisition de 78 moniteurs et 78 défibrillateurs, passé avec le fournisseur Philips Medical Systems Nederland B.V.
30. L'établissement de contrats de marché dans une langue autre que le français, langue officielle du Mali, peut être source de problème d'interprétation en cas de litige lié à l'exécution du marché.

**Le représentant de la DFM du Ministère chargé de la Santé ne participe pas aux travaux de la commission de négociation des prix.**

31. Le Manuel d'exécution du PIU Covid-19 en sa page n°65 prévoit :  
« La commission spéciale de négociation a pour but d'examiner et de finaliser avec l'adjudicataire certains détails du contrat, avant l'attribution du marché. Les négociations doivent aboutir à un contrat acceptable pour les deux parties, ce qui réduira la probabilité de différends ou la nécessité d'amendements.

Composition de la Commission de négociation :

- le Coordonnateur du Projet (Président),
- le spécialiste en gestion financière (SGF) du Projet (membre),
- l'expert technique du domaine concerné au sein de l'UCP,
- un représentant du service bénéficiaire (membre),
- un Représentant de la DFM,
- le Spécialiste en Passation des Marchés (Rapporteur) ».

32. Afin de s'assurer de la conformité du processus de négociation lors de la passation des marchés par entente directe, la mission a examiné l'ensemble des PV de négociation.
33. La mission a constaté que le représentant de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé de la Santé ne participe pas aux travaux de la commission de négociation des prix, en dépit des avis de convocation du Coordinateur du Projet. En effet, il est institué auprès du Projet une commission de négociation des prix par décision du coordinateur, qui doit mener les négociations, avec le candidat choisi, sur les points qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses concernant la qualité des prestations, les prix et les délais de livraison.
34. La non-participation du représentant de la DFM du Ministère chargé de la Santé aux travaux de négociation des prix peut affecter l'efficacité de la Commission.

**La commission de réception du Projet a accepté des livraisons non conformes.**

35. Le manuel d'exécution du PIU Covid-19 indique en son Point 3.9.4 :

« [...] »

d) Les fournitures ou les services autres que les services de consultants doivent correspondre quantitativement et qualitativement au marché pour qu'elles soient acceptées ;

e) Si la quantité livrée n'est pas égale à la quantité commandée, la Commission de réception le notifie au fournisseur. Elle peut accepter ou non la réception de la livraison partielle avec avis du Coordonnateur. Toutefois, les manquements doivent être actés dans le PV de réception ».

36. Afin de s'assurer de la conformité des réceptions aux spécifications techniques des marchés, l'équipe de vérification a analysé les contrats, bordereaux de livraison et PV de réception.

37. Elle a constaté que la commission de réception a accepté des biens non conformes aux spécifications techniques contenues dans le marché n°00009/C/2020/DGMP-DSP du 18 juin 2020 relatif à l'acquisition de 12 réfrigérateurs de 96 litres. En effet, Il ressort des travaux que le bordereau de livraison dudit marché indique la réception de 11 réfrigérateurs de 90 litres et 1 réfrigérateur de 148 litres au lieu de 12 réfrigérateurs de 96 litres comme indiqué dans le contrat du marché.

38. L'acceptation sans réserve d'une livraison non conforme n'assure pas la transparence de la procédure d'exécution des marchés concernés.

**L'Unité de Coordination du Projet n'a pas assuré un suivi régulier du fonctionnement de la caméra thermique de l'aéroport de Kayes Dag-Dag.**

39. Le point 28.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du contrat de marché n°00065/C/2020/DGMP-DSP du 7 septembre 2020 stipule : « Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valable douze (12) mois après livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause ».

Le point 28.4 du même contrat stipule : « L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts ».

Le point 28.5 du même contrat stipule : « A la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans

les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur ».

40. Dans le but de s'assurer de l'installation et du fonctionnement correct de la caméra thermique à l'aéroport de Kayes Dag-Dag, l'équipe de vérification a procédé à une visite d'effectivité le 24 mars 2021.
41. Elle a constaté que la caméra thermique de l'aéroport Dag-Dag de Kayes, installée en janvier 2021 par le titulaire du marché n°00065/C/2020/DGMP-DSP du 7 septembre 2020, ne fonctionne pas correctement. En effet, après plus de trois essais avec l'Assistant médical (opérateur) chargé du contrôle au niveau de la caméra thermique en présence du Directeur de l'aéroport, la caméra thermique n'a toujours pas fonctionné correctement. Elle n'affiche pas la température corporelle de la personne qui passe devant. Or, elle est utilisée pour détecter la température corporelle des passagers des vols qui arrivent à l'aéroport afin de savoir si elle est normale ou pas.
42. Lors de son passage, le mercredi 24 mars 2021, l'équipe de vérification a aussi constaté que l'équipe médicale n'était pas présente à l'aéroport alors qu'elle est supposée être présente les jours de vols soit quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et dimanche).
43. Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que les deux personnes formées par le titulaire du marché ne font pas partie des agents sanitaires opérateurs de la caméra de l'aéroport de Kayes.
44. Cette situation s'expliquerait, en partie, par l'insuffisance constatée dans le suivi des installations et le manque de coopération entre la Direction Régionale de la Santé (DRS) et le Projet sur le fonctionnement des matériels et équipements Covid-19 acquis.
45. La non-fonctionnalité de la caméra thermique et l'absence des agents de santé à l'aéroport lors des jours de vols augmentent les risques de propagation de la Covid-19.

#### **Le Comptable du Projet a effectué une mauvaise imputation comptable.**

46. L'article 3 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées ».  
Afin de s'assurer de l'imputation correcte des dépenses effectuées par l'UCP, l'équipe de vérification a analysé les grands livres, les balances générales des comptes et les Demandes de Paiement Direct (DPD).
47. Elle a constaté que l'UCP a utilisé le Compte 471100 « Justification des Avances Missions Atelier UGP » pour des mouvements pour un montant total de 3 119 838 660 FCFA alors qu'il n'y a eu aucune mission de ce type dans la mise en œuvre du Projet.

48. En effet, suivant la nature des mouvements du grand livre général des comptes, ce compte 471100 a irrégulièrement servi à enregistrer les Demandes de Paiement Direct.
49. L'incohérence des documents comptables due à la mauvaise tenue de la comptabilité ne permet pas de s'assurer de la fiabilité des informations qui y figurent.
50. Après la séance de restitution des travaux par l'équipe de vérification aux responsables du Projet, le Spécialiste en Gestion Financière a corrigé l'imputation comptable en passant l'écriture au compte 472200 « Débiteur, Crédoiteurs divers ».

**L'Unité de coordination du Projet a demandé le paiement d'un marché non entièrement exécuté.**

51. Le manuel d'exécution du PIU Covid-19 indique en son Point 3.9.4 :
  - « a) Les fournitures ou les services sont réceptionnés par les services bénéficiaires ;
  - b) La réception du marché donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception signé par tous les membres de l'équipe de réception ;
  - c) Le procès-verbal de réception est préparé par la Commission de réception créée pour l'occasion ;
  - d) Les fournitures ou les services autres que les services de consultants doivent correspondre quantitativement et qualitativement au marché pour qu'elles soient acceptées [...] »
52. Afin de s'assurer de la régularité des demandes de paiement effectuées par le PIU, l'équipe de vérification a analysé les DPD et les dossiers de marché.
53. Elle a constaté que l'Unité de coordination du projet a conclu un marché avec le Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets (UNOPS) le 25 juin 2020 qui a été payé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par la Banque Mondiale pour un montant de 3 497.259 USD (2 045 441 871 FCFA) non encore totalement exécuté malgré la prorogation du délai initial.
54. En effet, dans l'exécution du marché n°12/C/2020/DGMP-DSP du 25 juin 2020 pour la livraison de produits médicaux, il ressort que certains produits n'ont toujours pas été livrés à la date du 31 mars 2021 alors que le délai initial de livraison avait été fixé au 31 août 2020. Après la restitution des travaux de vérification par l'équipe à l'entité vérifiée, le 3 mai 2021, l'UCP a envoyé un deuxième avenant daté du 04 mars 2021 (établi lors de la mission) qui permet de modifier la liste et le nombre des équipements et d'étendre la durée au 30 juin 2021 alors que le marché a été passé par entente directe depuis un an pour une situation d'urgence.
55. Le paiement intégral d'un marché avant son exécution expose l'entité bénéficiaire à des contentieux en général et à des pertes financières pouvant notamment affecter son efficacité.

## Recommandations :

56. Le Coordinateur du PIU Covid-19 doit :

- veiller à la production régulière des états financiers semestriels ;
- s'assurer que les demandes de paiement des marchés Covid-19 sont faites exclusivement sur le fonds du Projet ;
- établir les contrats de marché en langue française uniquement ;
- s'assurer que le représentant de la DFM du Ministère chargé de la Santé participe aux travaux de la Commission de négociation des prix lorsque requis ;
- exiger du fournisseur de rendre fonctionnelle la caméra thermique de l'aéroport de Kayes ;
- s'assurer de l'exécution complète des marchés avant d'introduire toute demande de paiement.

57. La Commission de réception du Projet doit :

- procéder uniquement à des réceptions conformes aux spécifications techniques du marché.

58. Le Spécialiste en Gestion Financière doit :

- produire les états financiers semestriels évoqués dans le Manuel d'exécution du Projet ;
- ne pas demander de paiement des marchés avant leur réalisation complète.

59. Le comptable du Projet Covid-19 doit :

- régulariser les écritures du compte 471100 et éviter toute mauvaise imputation comptable.

60. Le Ministre chargé de la Santé doit :

- veiller à la présence des agents sanitaires, chargés de la surveillance des caméras thermiques, aux aéroports lors des jours de vols.

61. Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé doit :

- veiller à la participation de son représentant aux travaux de la commission de négociation des prix pour les marchés passés par entente directe.

## IRREGULARITES FINANCIERES :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1 032 162 037 FCFA.

### **Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière ont demandé le paiement intégral et irrégulier d'un marché non totalement exécuté.**

62. Le manuel d'exécution du PIU Covid-19 indique en son Point 2.2.2.1 - La demande de paiement direct - : « Les documents de justification pour cette méthode sont toutes les pièces justificatives (Facture, bordereau de livraison ou PV de réception, contrat et la demande avec le formulaire 2380 et tout autre document que l'IDA souhaite avoir pour justifier le paiement) ».

Le Point 3.9.4 du même Manuel d'exécution ajoute :

« a) Les fournitures ou les services sont réceptionnés par les services bénéficiaires ;

b) La réception du marché donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception signé par tous les membres de l'équipe de réception ;

c) Le procès-verbal de réception est préparé par la Commission de réception créée pour l'occasion ;

d) Les fournitures ou les services autres que les services de consultants doivent correspondre quantitativement et qualitativement au marché pour qu'elles soient acceptées ;

e) Si la quantité livrée n'est pas égale à la quantité commandée, la Commission de réception le notifie au fournisseur. Elle peut accepter ou non la réception de la livraison partielle avec avis du Coordonnateur. Toutefois, les manquements doivent être actés dans le PV de réception ».

63. Le point 8 du marché n°24/DGMP du 30 juillet 2020 relatif à l'acquisition de 200 000 masques (N95 ou FFP2) et de 10 000 kits d'EPI prévoit :

64. Liste des équipements-Réponse Court-terme au Mali

Equipements	Quantités	Délais de livraison
VTM (viral transport medium) virocult paquet/125	13	45-60 jours
Distributeurs de gel	105	45-60 jours
Gloves, w/o powder, nitrile, disp, box/100	50,000	45-60 jours
Respirateurs (Ventilateur Mindray SV 300 sans module néonatal) (7.2 Soins en milieu hospitalier) ou équivalent	33	45-60 jours
Chariot médical (7.2 Soins en milieu hospitalier)	7	45-60 jours
Sac mortuaire	5,760	45-60 jours
Tente 72m2	19	45-60 jours



65. Afin de s'assurer de la régularité des demandes de paiement effectuées par le PIU, l'équipe de vérification a analysé les DPD et les dossiers de marché.
66. Elle a constaté que dans l'exécution du marché n°24/DGMP du 30 juillet 2020, d'un montant de 650 000 000 FCFA pour l'acquisition de 200 000 masques (N95 ou FFP2) et de 10 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées, les membres de la commission de réception ont signé un PV de réception sans réserve alors que les 10 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées ne figurent pas dans la liste des équipements reçus et distribués par la DPM. Le montant en cause s'élève à 250 000 000 FCFA correspondant au prix des 10 000 Kits non livrés.

### **Le Spécialiste en Gestion Financière du projet a effectué des dépenses indues.**

67. Le manuel d'exécution du projet en son chapitre intitulé « GESTION DES MISSIONS ET ATELIERS » prévoit : «

- L'organisation et la gestion financière des séminaires et ateliers relèvent de la responsabilité directe de l'équipe fiduciaire de l'UCP garante de l'éligibilité des dépenses et de la qualité des pièces justificatives.
- Les missions à l'intérieur du pays, pour les agents d'autres administrations impliquées dans la mise en œuvre du projet, sont autorisées par le Coordonnateur du Projet après avis de non objection du Chargé de Projet de la Banque mondiale. Les frais de mission sont composés des indemnités de subsistance, des frais d'hébergement à l'hôtel, des frais de transport et des frais divers remboursables.
- Les indemnités de subsistance sont journalières et sont destinées à couvrir les dépenses personnelles de subsistance, telles que le coût des repas et autres frais qui ne sont pas remboursés. Les perdiems sont au forfait et ne sont donc pas à justifier.
- Pour les missions à l'Intérieur du pays et à l'Extérieur, ce sont les taux applicables pour le projet REDISSE III qui sont pris en compte.

Pour les missions à l'Intérieur du pays et à l'Extérieur, les indemnités sont calculées sur la base du Décret N°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission.

Le Coordonnateur sera à la catégorie 3 du décret, les experts techniques à la catégorie 4, les Assistants à la catégorie 5 et les chauffeurs à la dernière catégorie.

Les taux journaliers de perdiems et indemnités à prendre en compte sont ceux du Décret n° 2016 -0001/PRM du 15 janvier 2016.



## **Mission à l'intérieur du pays**

- Mission dans les régions

Ministres et assimilés = 100 000 FCFA ;

Secrétaires Généraux des ministères = 55 000 FCFA ;

Conseillers, Directeurs services centraux, Coordonnateur du projet = 50 000 FCFA ;

Les Experts du projet, chefs de division de service central et assimilés, Directeurs régionaux = 30 000 FCFA ;

Les Assistants du projet, Chefs de section de service central et assimilé = 25 000 FCFA ;

Les secrétaires, chauffeurs, autres agents = 20 000 FCFA ».

68. Afin de s'assurer de l'éligibilité des dépenses effectuées par le projet lors de l'atelier d'élaboration du Plan de Travail et du Budget Annuel 2021 (PTBA 2021), l'équipe de vérification a analysé les pièces justificatives des dépenses.

69. Elle a constaté que le Spécialiste en gestion financière du projet a irrégulièrement pris en charge les frais de la pause déjeuner, d'un montant de 2 489 500 FCFA, en plus du perdiem payé par personne, contrairement à ce qu'indique le manuel d'exécution du projet. En outre, il a payé à 28 chauffeurs qui ont pris part à l'atelier le perdiem au taux journalier de 30 000 FCFA au lieu de 20 000 FCFA comme prévu par le manuel d'exécution du Projet. Le montant ainsi indûment payé aux chauffeurs s'élève à 2 180 000 FCFA.

L'équipe de vérification a aussi constaté que des participants, dont les noms ne figurent pas sur les listes de présence établies lors de l'atelier, ont reçu des perdiems. Ainsi, sept (7) participants n'étant pas présents durant sept jours et un participant durant une journée ont reçu 30 000 FCFA par jour de perdiem pour ces jours d'absence, soit un montant total indûment payé de 1 500 000 FCFA.

L'équipe de vérification a également constaté que sept personnes au compte du projet, absentes du 8 décembre 2020 au 11 décembre 2020 et six personnes, absentes le 7 décembre 2020 lors de l'atelier, ont reçu leur perdiem pour un montant total de 1 020 000 FCFA.

Le montant total indûment payé par le Spécialiste en Gestion Financière s'élève à 7 189 500 FCFA. Les détails se trouvent dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Détails des dépenses indues.

DESIGNATIONS	PAUSES DEJEUNER				PERDIEMS				TOTAL
	PU	Nbre Pers	Nbre jours	Montant en FCFA	PU	Nbre Pers	Nbre jours	Montant en FCFA	
<b>Total Participants</b>	6 500	383	5	2489 500		-	-	-	2 489 500
<b>Chauffeurs</b>					10 000	21	7	1 470 000	2 180 000
						4	11	440 000	
						3	9	270 000	
<b>Autres Participants</b>					30 000	7	7	1 470 000	1 500 000
						1	1	30 000	
<b>Participants REDISSE</b>					30 000	6	1	180 000	1020000
						7	4	840 000	
<b>TOTAL</b>	-	-	-	2 489 500	-	-	-	4 700 000	7 189 500

**Des chefs de services des impôts ont minoré les droits d'enregistrement et la redevance de régulation sur des marchés Covid-19.**

70. L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°94-350/P-RM du 15 novembre 1994 portant exonération au cordon douanier des médicaments essentiels, produits à usage odontostomatologue, produits et matériels de diagnostic et de soins dispose : « Les médicaments essentiels en dénomination commune internationale, réactifs, produits à usage odontostomatologue, produits et matériels de diagnostic et de soins à l'usage de la médecine humaine ainsi que les matières importées entrant dans leur fabrication sont exonérés :

- du Droit de Douanes (DD) ;
- du Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- de la Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ;
- du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PC) ».

L'article 357 de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006 modifiée portant Code général des Impôts dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3% ».

L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 modifié fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit : 0,5% du montant hors taxes des marchés publics [...] ».

71. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer que tous les titulaires de marché ont accompli la formalité d'enregistrement et se sont acquittés

de la redevance de régulation, a examiné les contrats de marchés et les pièces y afférentes.

72. Elle a constaté que les services des impôts ont minoré des droits d'enregistrement et la redevance de régulation sur des marchés. En effet, les services des impôts, en calculant les droits d'enregistrement et la redevance de régulation, ont détaxé le montant des marchés passés dans le cadre de Covid-19 alors que ceux-ci ont été conclus hors taxes. Cette irrégularité a entraîné une minoration de recettes pour l'Etat d'un montant de 31 061 251 FCFA au titre des droits d'enregistrement et de 5 033 361 FCFA au titre de la redevance de régulation, soit un montant total de 36 094 612 FCFA.

**Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière du Projet ont demandé le paiement des marchés dont les droits d'enregistrement et la redevance de régulation n'ont pas été payés.**

73. L'article 357 de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006 modifiée portant Code général des Impôts, dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3% ».

L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 modifié fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit : 0,5% du montant hors taxes des marchés publics [...] ».

74. L'équipe de vérification, en vue de s'assurer du respect de ces dispositions, a examiné les pièces justificatives de passation, d'exécution et de règlement des marchés passés par l'UCP.
75. Elle a constaté que le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière du Projet ont demandé le paiement des marchés alors que les droits d'enregistrement et la redevance de régulation n'ont pas été payés sur des marchés de fournitures conclus par l'UCP avec des prestataires étrangers ou des organismes internationaux. Or, lesdits marchés ont été numérotés à la DGMP-DSP, exécutés et payés (en paiement direct par la Banque Mondiale au nom de l'UCP du Projet Covid-19 au Mali) sans que les fournisseurs n'aient payé ni les droits d'enregistrement, ni la redevance de régulation. Les montants des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation évalués par l'équipe de vérification sont respectivement de 136 349 538 FCFA et de 22 724 923 FCFA, soit un montant total de 159 074 461 FCFA de recette non perçue par l'Etat.

**Le Spécialiste en Gestion Financière du Projet n'a pas exigé, des services bénéficiaires, le remboursement des avances non justifiées.**

76. L'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes : [...] la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ».
77. Le manuel d'exécution du projet en son point 5.5.1.1.2 - Mise à disposition de fonds par Paiement Direct, ii.- dispose : « Pour les formations et autres activités financées par le projet, un Plan de formation annuel intégrant les plans de formation des structures de santé doit être élaboré par l'UCP après et soumis à l'avis de la Banque. Dans ce dernier cas, le fonds est logé sur le compte du Centre qui s'occupera de l'utilisation et justification auprès de l'UCP du projet. Les TDR doivent être signés et comporter la date de réalisation et le délai de justification des fonds. Ce délai ne doit pas excéder 3 mois, car toute avance non justifiée dans un délai de 3 mois devra être remboursée par le bénéficiaire de l'Avance ».
78. Afin de s'assurer de la justification correcte des dépenses effectuées par l'UCP, l'équipe de vérification a analysé les pièces de dépense, les grands livres et les balances générales des comptes.
79. Elle a constaté que le Spécialiste en Gestion Financière, responsable du Comptable, n'a pas exigé, des bénéficiaires, le remboursement des avances non justifiées comme il ressort du compte 471110 « Justification des Avances Structure entités de mise en œuvre » à l'issue des opérations ci-après :
- une avance de 21 327 930 FCFA faite à la DPM le 15 octobre 2020 ;
  - un reliquat non justifié de 610 000 FCFA sur des avances faites à la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGSHP) et relatif à l'atelier de paramétrage des formulaires et des indicateurs de motivation des cas de Covid-19.

Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 21 937 930 FCFA.

**Le Spécialiste en Gestion Financière n'a pas mobilisé la garantie bancaire de l'avance d'un fournisseur défaillant.**

80. Le contrat du marché n°00011/C/2020/DGMP pour l'acquisition de 78 moniteurs et de 78 défibrillateurs conclu le 19 juin 2020 avec Philips Medical Systems pour un montant de 433 997 848 FCFA stipule en son point 9.1 : « 30% du prix total du contrat seront versés cinq jours après la signature de ce contrat en contrepartie d'une garantie bancaire de montant équivalent et valable jusqu'à la livraison du bien ».
81. Afin de s'assurer de l'exécution correcte des marchés et de la constitution de la garantie bancaire, l'équipe de vérification a analysé les contrats de marchés et le grand-livre général.

82. L'équipe de vérification a constaté que le SGF n'a pas mobilisé la garantie d'avance de démarrage d'un fournisseur défaillant. En effet, il a payé au titulaire du marché n°00011/C/2020/DGMP du 19 juin 2020 relatif à l'acquisition de 78 moniteurs et de 78 défibrillateurs, une avance de démarrage d'un montant de 170 855 440 FCFA représentant 40% du montant global dudit marché. Le calendrier de livraison était de 20 unités le 1<sup>er</sup> août 2020 et de 50 unités entre le 30 novembre et le 05 décembre 2020. Cependant, au passage de l'équipe de vérification le 26 février 2021, le fournisseur n'avait effectué aucune livraison et le Spécialiste en Gestion Financière n'a pris aucune disposition pour mobiliser la caution bancaire du titulaire du marché.

**Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière du Projet n'ont pas ouvert de compte d'intérêt pour les fonds.**

83. Suivant le point 2.2.2.1 Mobilisation des fonds de la Banque Mondiale :  
« Une avance initiale allant de trois milliards huit cent millions de FCFA (3 800 000 000 FCFA) sera versée pour la première année après l'entrée en vigueur et de 2 000 000 000 FCFA pour les années suivantes et les décaissements ultérieurs seront effectués contre la présentation des états de dépenses faisant état de l'utilisation de l'avance initiale / antérieure ».

Le point 2.2.2.5. Gestion du compte d'intérêt du même Manuel d'exécution ajoute : « Au démarrage du projet, un compte spécial sera ouvert dans une banque de la place. Le Projet de Réponse d'Urgence au Covid-19 négociera l'ouverture d'un compte d'intérêt. Ce compte sera rémunéré mensuellement.

Principes de gestion :

- (i) Le compte est géré avec une signature conjointe du Coordonnateur du Projet de Réponse d'Urgence au Covid-19 et du SGF ;
- (ii) Il est intégré à la comptabilité et les dépenses sur le compte d'intérêt sont saisies par le comptable ;
- (iii) Il doit apparaître dans les tableaux emplois ressources ;
- (iv) Les ressources de ce compte font partie intégrante des ressources du projet. A ce titre, elles ne doivent financer que les activités éligibles du projet, les activités omises (par oubli ou erreur) dans le PTBA et préalablement soumises à l'ANO de l'IDA ou les activités inscrites dans le PTBA ».

84. L'équipe de vérification a examiné les relevés bancaires du compte ouvert pour le Projet et les documents de la banque choisie afin de s'assurer qu'un compte d'intérêt a été ouvert par l'UCP.

85. Elle a constaté que le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP n'a pas suggéré, l'ouverture de compte d'intérêt pour loger les fonds dont la première tranche reçue le 10 juin 2021 s'élève à 3 800 000 000 FCFA quand bien même que les documents commerciaux de ladite banque permettent l'ouverture d'un compte d'intérêt rémunéré à un taux minimum de 3,5% l'an.

A la date du 31 décembre 2020, le solde du compte étant de 3 551 647 834 FCFA, le projet devrait bénéficier d'au moins 73 018 159 FCFA pour le semestre avec le taux d'intérêt minimum appliqué par la banque qui abrite le compte.

De plus, il y avait la possibilité de faire un DAT avec une partie du montant sur un semestre avec une rémunération de 4,87%.

### **Le Coordinateur du Projet a payé des avances restées non justifiées par les bénéficiaires.**

86. L'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes : [...] la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ».

87. L'équipe de vérification a examiné les états de dépenses, les situations comptables et les pièces justificatives afin de s'assurer de la justification correcte des dépenses effectuées.

88. Elle a constaté que sur des ressources REDISSE III utilisées pour préfinancer des activités de la Covid-19, certaines structures n'ont pas justifié un montant total de 215 801 935 FCFA sur des fonds mis à leur disposition afin de faire face à des dépenses dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la Covid-19. Il s'agit :

- du Centre National d'Information d'Education et Communication pour la Santé pour 16 140 100 FCFA ;
- de l'Institut National de Santé Publique pour 182 464 888 FCFA ;
- de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire pour 13 146 513 FCFA ;
- de la Plateforme « One Health » pour 4 050 434 FCFA.

### **Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament a procédé à des sorties d'intrants Covid-19 non reçus par les destinataires.**

89. L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'État, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique ».

L'article 3 du même décret dispose : « La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :



- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements [...] ».

90. Afin de s'assurer que les services de santé, à l'intérieur du pays, ont reçu des intrants achetés par le PIU dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, l'équipe de vérification a, sur la base des bordereaux d'envoi de la DPM, comparé la situation des intrants envoyés dans les régions à celle des intrants réceptionnés par les bénéficiaires desdites régions.

91. Elle a constaté que des intrants de la lutte contre la Covid-19 sortis des magasins de la DPM, suivant des bordereaux d'envoi, et destinés aux régions de Kayes, Kita, Koulikoro et Ségou n'ont pas été réceptionnés par les destinataires. En effet, elle a constaté des écarts entre les quantités envoyées et les quantités réceptionnées. Le montant en cause s'élève à 98 190 000 FCFA dont le détail est donné dans le tableau qui suit.

**Tableau n°3 : Situation des intrants non réceptionnés dans les régions de Kayes, Kita, Koulikoro et une partie de Ségou**

Produit envoyé	Quantité	Prix Unitaire	Montant	Bénéficiaire
Eau de Javel 5 Litres	150	2 200	330 000	DRS Kayes
Masque chirurgical	20 000	265	5 300 000	DRS Kayes
Kits de dispositifs de lavage à main	10	30 000	300 000	Hôpital Kayes
Kits complets de protection / EPI	500	25 000	12 500 000	Hôpital Kayes
Masque de protection médicale FFP2/N95	10 000	2 000	20 000 000	CSREF Kita
Eau de Javel 1L C/12 en carton	50	4 700	235 000	CSREF Kita
Savon 48 morceaux	100	3 750	375 000	DRS Koulikoro
Eau de Javel 1L C/12	100	4 700	470 000	DRS Kayes
Kit Complet de Protection EPI (XL)	55	25 000	1 375 000	DRS Kayes
Gel Hydro Alcoolique Barika 1L C/12	18		-	DRS Kayes
Eau de Javel 5L	50	2 200	110 000	DRS Kayes
Kit Complet de Protection EPI (XXXL)	600	25 000	15 000 000	DRS Kayes
Masque chirurgical	80 000	265	21 200 000	DRS Kayes
Eau de Javel 1L C/12	50	4 700	235 000	DRS Kayes
Eau de Javel 5L	300	2 200	660 000	DRS Koulikoro
Eau de Javel 1L	200	4 700	940 000	DRS Koulikoro
Savon 48 morceaux	200	3 750	750 000	DRS Koulikoro
Masque chirurgical	1 000	265	265 000	DRS Kayes
Visière	200		-	DRS Kayes
Masque Protection FFP2/N95/KN95	7 000	2 000	14 000 000	DRS Ségou
Gants Non Stériles	80 000	35	2 800 000	Hôpital Ségou
Savon 48 morceaux	300	3 750	1 125 000	Hôpital Ségou
Eau de Javel 5L C/3	100	2 200	220 000	Hôpital Ségou
Hypochlorite de Calcium Fut de 45KG	4		-	Hôpital Ségou
	<b>Total</b>		<b>98 190 000</b>	

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au paiement intégral d'un marché non totalement exécuté pour un montant de 250 000 000 FCFA ;
- au paiement de dépenses indues pour un montant de 7 189 500 FCFA ;
- à la minoration des droits d'enregistrement des marchés et de la redevance de régulation pour un montant total de 36 094 612 FCFA ;
- au non-paiement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation sur des marchés pour un montant total de 159 074 461 FCFA ;
- à la non-justification des avances pour un montant de 21 937 930 FCFA ;
- à la non-mobilisation de la garantie bancaire d'un fournisseur défaillant pour un montant de 170 855 440 FCFA ;
- à la non-ouverture d'un compte d'intérêt pour les fonds du Projet pour un montant de 73 018 159 FCFA ;
- à des avances non justifiées par les bénéficiaires pour un montant de 215 801 935 FCFA ;
- aux intrants non réceptionnés dans les régions de Kayes, Kita et Koulikoro pour un montant de 98 190 000 FCFA.



## CONCLUSION :

L'exécution des opérations de gestion du PIU Covid-19, au titre de la période allant du 14 mai 2020 au 31 décembre 2020, présente des faiblesses en ce qui concerne les exigences de régularité et de sincérité des dépenses. Sa gestion repose, principalement, sur la passation de marché et la gestion de la trésorerie.

La vérification des huit premiers mois de la gestion du projet révèle des irrégularités liées au non-respect des procédures, à la non-justification des avances, à la non-production des états financiers semestriels et au paiement des dépenses du projet sur les fonds REDISSE III pour plus de 5 milliards de FCFA.

Par ailleurs, sur les paiements effectués sur les fonds REDISSE III par l'UCP, le montant de 215 801 935 FCFA n'a pas encore été justifié par les structures bénéficiaires.

La première irrégularité financière, portant sur le paiement intégral de marchés dont une partie des livrables n'a pas été réceptionnée, concerne deux marchés dont le montant total est de 2,295 milliards de FCFA.

La mauvaise application des dispositions d'enregistrement des contrats de marchés a privé l'Etat de 196,816 millions de FCFA dont 37 741 877 FCFA imputables aux services des impôts. Aussi, sur la gestion du compte bancaire tenu par l'UCP, des dépenses indues ont été relevées à hauteur de 7 189 500 FCFA en plus des dépenses non justifiées de 21 937 930 FCFA.

Le paradoxe est que l'UCP n'a pas ouvert de compte d'intérêt avec un fonds de 3,8 milliards de FCFA alors que cela est encouragé par la banque à travers ses fiches-produits et même exigé par le manuel d'exécution du projet. Cet état de fait a empêché le PIU Covid-19 d'avoir un revenu financier semestriel de 73 018 159 FCFA.

D'autre part, un nombre important d'intrants Covid-19 d'une valeur de 98,19 millions de FCFA, sortis des magasins de la DPM, ne sont pas arrivés sur les sites de destination. La faiblesse du suivi dans l'acheminement des intrants Covid-19 à partir de la DPM expose le projet au risque de détournement, ce qui peut affecter l'efficacité de ses activités.

Enfin, certains intrants réceptionnés, d'un montant de 250 millions de FCFA, n'ont pas de trace à la DPM.

La mise en œuvre des recommandations de cette vérification permettra au Projet d'améliorer ses ressources financières de plus de 100 millions de FCFA par an, de moraliser davantage ses dépenses et de faire gagner à l'Etat des centaines de millions de recettes fiscales sur les marchés.

Bamako, le 29 juin 2021

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectifs :**

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion au titre de la période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020.

### **Etendue :**

Les travaux de la vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la passation des marchés par entente directe ;
- l'exécution et la justification des dépenses effectuées par l'UCP ;
- l'effectivité des acquisitions dans certaines régions.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- les entrevues et séances de travail avec des responsables opérationnels ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'analyse de l'application des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;
- l'analyse comptable et financière des transactions ;
- des visites de magasins et d'infrastructures ;
- la validation des constatations avec les responsables des entités.

### **Limites :**

La vérification porte sur la période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020. Les travaux ont réellement commencé à la suite de la signature de la convention entre le BVG et le PIU Covid-19 le 18 février 2021. Certains marchés seront analysés lors de la vérification du semestre à venir et d'autres régions seront concernées par l'effectivité.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

A la date du 27 avril 2021, la mission a tenu, dans les locaux du PIU Covid-19, une séance de restitution des résultats des travaux avec les principaux responsables de l'UCP.

Une autre séance de restitution a été tenue le 30 avril 2021, dans les locaux de la DPM, avec les principaux responsables de la structure.

Le 25 juin 2021, s'est tenue la séance du contradictoire sur les éléments de réponse des entités sur le rapport provisoire. Les représentants de la DPM et de la DGSHP étaient aux côtés de ceux du PIU Covid-19.

## Liste des recommandations

### **Le Coordinateur du PIU Covid-19 doit :**

- veiller à la production régulière des états financiers semestriels ;
- s'assurer que les demandes de paiement des marchés Covid-19 sont faites exclusivement sur le fonds du Projet ;
- établir les contrats de marché en langue française uniquement ;
- s'assurer que le représentant de la DFM du Ministère chargé de la Santé participe aux travaux de la Commission de négociation des prix lorsque requis ;
- exiger du fournisseur de rendre fonctionnelle la caméra thermique de l'aéroport de Kayes ;
- s'assurer de l'exécution complète des marchés avant d'introduire toute demande de paiement.

### **La Commission de réception du Projet doit :**

- procéder uniquement à des réceptions conformes aux spécifications techniques du marché.

### **Le Spécialiste en Gestion Financière doit :**

- produire les états financiers semestriels évoqués dans le Manuel d'exécution du Projet ;
- ne pas demander de paiement des marchés avant leur réalisation complète.

### **Le comptable du Projet Covid-19 doit :**

- régulariser les écritures du compte 471100 et éviter toute mauvaise imputation comptable.

### **Le Ministre chargé de la Santé doit :**

- veiller à la présence des agents sanitaires, chargés de la surveillance des caméras thermiques, aux aéroports lors des jours de vols.

### **Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé doit :**

- veiller à la participation de son représentant aux travaux de la commission de négociation des prix pour les marchés passés par entente directe.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
250 000 000 : Payement intégral de certains marchés non totalement exécutés	
7 189 500 : Dépenses indues payées	
36 094 612 : Droits d'enregistrement des marchés et redevance de régulation minorés	
159 074 461 : Droits d'enregistrement et redevance de régulation sur des marchés non liquidés	
21 937 930 : Non justification des dépenses	<b>1 032 162 037</b>
170 855 440 : Une avance fournisseur dont le marché n'a pas été exécuté avant terme	
73 018 159 : Non création d'un compte d'intérêt pour les fonds du Projet	
215 801 935 : Des avances non justifiées	
98 190 000 : Des intrants non réceptionnés dans les régions de Kayes, Kita et Koulikoro	

Respect du contradictoire  
Lettres de transmission du rapport provisoire



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0099/2021/BVG

Bamako, le 20 mai 2021

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A  
Monsieur le Coordinateur du Projet  
d'Intervention d'Urgence Covid-19

- Bamako -

**Objet :** Transmission de rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Coordinateur,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière et de conformité de la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19 sur la période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 25 juin 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Coordinateur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques à renseigner et renvoyer au BVG.



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National





## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 20 mai 2021

N°conf. 0100/2021/BVG

**Le Vérificateur Général**

A

**Madame la Ministre de la Santé et  
du Développement Social**

**- Bamako -**

CONFIDENTIEL

**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Madame le Ministre,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité de la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19 sur la période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020.

La mission ayant abouti à des constatations et recommandations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les d'éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 25 juin 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Je vous prie de croire, **Madame le ministre**, en l'expression de mes respectueux hommages

**Pièces jointes :**

- Extrait du provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les constatations.



**Le Vérificateur Général,**

20/05/2021



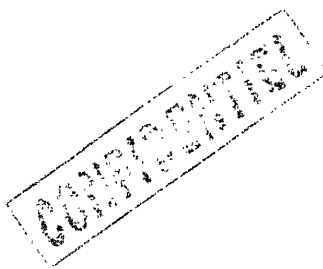
**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**

MINISTRE DE LA SANTE ET  
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SECRETARIAT GENERAL



N° 00163 MSDS - SG



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le .....

Le Ministre de la Santé  
et du Développement Social

A

Monsieur le Vérificateur Général

- Bamako -

N/Réf. : Lettre conf. n°0162/MSDS-SG du 10 juin 2021.

Objet : Rapport provisoire sur la gestion du projet d'Intervention d'Urgence (PIU) COVID-19  
au titre de la période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020  
-Complément de dossier-

Monsieur le Vérificateur Général,

En complément de ma lettre confidentielle ci-dessus rappelée, j'ai l'honneur de vous transmettre les documents ci-après :

- Réponses de l'entité vérifiée sur les constatations formulées ;
- Formulaire rempli sur les constatations ;
- Observations de l'entité vérifiée.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.

11/06/2021  
04,1



P/Le ministre .PO.  
Le Secrétaire Général

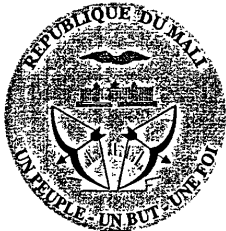
Aly DIOP  
Chevalier de l'Ordre National

BP : 232 - Cité Administrative (Bâtiment 11) Tél : (223) 20 01 11 20 • Site web : www.santé.gov.ml



MINISTRE DE LA SANTE ET  
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SECRETARIAT GENERAL



CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 10 JUIL 2021

Le Ministre de la Santé  
et du Développement Social

N° 00162 MSDS - SG

A

Monsieur le Vérificateur Général

- Bamako -

**Objet :** Rapport provisoire sur la gestion du projet d'Intervention d'Urgence (PIU) COVID-19  
au titre de la période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020.

**Réf. :** V/Lettre conf. n°0100/2021/BVG du 20 mai 2021.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus référencée et relative à l'objet susvisé. En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les éléments de réponses et les pièces justificatives fournis par l'entité vérifiée (Unité de Gestion du Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19).

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.



P/Le Ministre .PO.  
Le Secrétaire Général

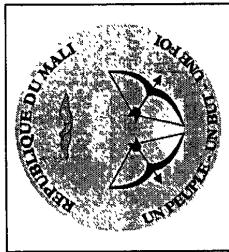
**Aly DIOP**

Chevalier de l'Ordre National

**Pièces jointes :**

- Documents des éléments de réponses et des pièces justificatives ;
- Formulaire rempli sur les recommandations ;
- Formulaire rempli sur les constatations.

BP : 232 - Cité Administrative (Bâtiment 11) Tél : (223) 20 01 11 20 • Site web : www.santé.gov.ml



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 07 juin 2021

De : Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19

A : Bureau du Vérificateur Général

Objet : Réponses de l'entité vérifiée sur les constatations formulées

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>17 à 20</b>	<p><b>C1</b> : L'équipe de vérification a constaté que l'UCP n'a pas établi les états financiers semestriels exigés qui sont : l'état d'exécution budgétaire, le Tableau Emplois-Ressources (TER semestriel), la liste des immobilisations, le suivi de l'utilisation du don (l'état des transactions du compte désigné...), les Notes en annexe.</p>	<p>L'UCP avait, de concert avec la mission de vérification, fourni les états financiers établis de façon trimestrielle. La consolidation des états financiers a été faite à savoir : - l'état d'exécution budgétaire, (semestriel), - le Tableau Emplois-Ressources (TER semestriel), - le projet n'a pas réalisé d'immobilisations, - le suivi de l'utilisation du don (l'état des transactions du compte désigné...), - les Notes en annexe. <b>Les documents ci-dessus sont joints</b></p>
<b>21 à 26</b>	<p><b>C2</b> : L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur du projet et le Spécialiste en Gestion financière (SGF) ont demandé le paiement irrégulier sur les fonds de REDISSE III des marchés pour un montant de 5 402 333 401 FCFA alors que le PIU disposait déjà des</p>	<p>A la demande du Gouvernement malien face à l'épidémie, ces activités ont été versées dans une version révisée du PTBA 2020 et du PPM REDISSE 3 validée par la Banque mondiale, bien avant l'entrée en vigueur du PIU COVID-19 et la disponibilité de son premier fonds de roulement.  Au sens de l'Accord de financement, ces validations rendent réguliers les</p>

	<p>ressources financières suffisantes. En plus, suivant le manuel d'exécution ses dépenses pouvaient faire l'objet de demande de paiement sur les ressources Covi-19.</p> <p>Elle a également constaté que la Banque Mondiale a effectivement payé tous ces marchés sur le fonds REDISSE III après avoir donné son avis de non objection.</p> <p>Le payement des marchés liés à la Covid-19 sur les fonds du projet REDISSE III est irrégulier et est à même de créer des confusions dans la gestion financière des deux projets qui sont gérés par la même unité de coordination. De plus, avec cette pratique, des marchés peuvent échapper au contrôle des auditeurs des deux projets.</p>	<p>paiements de ces marchés par le REDISSE III exclusivement.</p> <p>Chacun de ces marchés faisant ressortir sa source de financement, aucune confusion n'a été relevée ni par l'auditeur externe du REDISSE III, ni par les revues de la gestion financière faite par la Banque mondiale.</p> <p><b>Les avis de non objection de la Banque pour la prise en charge, par le Projet REDISSE III des activités pour la riposte face à la pandémie de la COVID-19 (Demandes ANO et ANO IDA du 13/03/2020, entre autres), le PTBA 2020 initial du Projet REDISSE III, le PTBA 2020 révisé du Projet REDISSE III ainsi que les révisions successives du plan de passation des marchés du projet REDISSE III (Demandes ANO et ANO IDA des 14 avril, 20 avril, 12 mai 2020) prenant en compte des activités de riposte COVID-19 sont joints.</b></p>
<p><b>27 à 29</b></p>	<p><b>C3</b> : L'équipe de vérification a constaté que deux (2) contrats de marchés sont établis en anglais contrairement aux dispositions du Code des Marchés Publics. Il s'agit du contrat n°00011/C/2020/DGMP-DSP, du 18 juin 2020 relatif à l'acquisition de 50 ventilateurs (respirateurs) et de 20 moniteurs passé avec le fournisseur Général Electrique Medical Systems SCS et du contrat n°0044/C/2020/DGMP-DSP, du 17 juillet 2020 relatif à la fourniture de produits de santé et services pour l'acquisition de 78 moniteurs et 78 défibrillateurs passé avec le fournisseur Philips Medical Systems Nederland B.V.</p>	<p>La Banque mondiale, simultanément en faveur d'autres pays touchés par la COVID-19 qui en ont fait la demande, a, dans le cadre d'achats groupés, porté l'instruction de ces marchés en raison de l'urgence et de la volatilité du marché mondiale.</p> <p><b>Le procès-verbal de négociation de l'Accord de financement (paragraphe 16) et le document d'évaluation du Projet (PAD) (paragraphe 61 à 64) joints font mention de ce qui suit « La Délégation Malienne a demandé l'appui de la Banque dans le contexte d'appui pratique à la mise en œuvre élargie (HEIS pour son acronyme en Anglais) dans le cadre de la passation des marchés de la Banque pour soutenir l'UCP dans le contexte de la passation de marchés. Le modèle de lettre d'accord sera passé en revue pour signature au plus tard lors de la signature de l'Accord de Financement ».</b></p>

<p><b>34 à 37</b></p>	<p><b>C4 :</b> Elle a constaté que la commission de réception a accepté des biens non conformes aux spécifications techniques contenues dans le marché n°0009/C/2020/DGMP-DSP du 18 juin 2020 relatif à l'acquisition de 12 réfrigérateurs de 96 litres. En effet, il ressort des travaux que le bordereau de livraison dudit marché indique la réception de 11 réfrigérateurs de 90 litres et 1 réfrigérateur de 148 litres au lieu de 12 réfrigérateurs de 96 litres comme indiqué dans le contrat du marché.</p>	<p>Cela est dû à une erreur dactylographique sur le bordereau de livraison établi par le Fournisseur et qui a échappé à la commission de réception.</p>
<p><b>38 à 44</b></p>	<p><b>C5 :</b> Elle a constaté que la caméra thermique de l'aéroport Dag-Dag de Kayes, installée en janvier 2021 par le titulaire du marché n°00065/C/2020/DGMP-DSP du 7 septembre 2020, ne fonctionne pas correctement. En effet, après plus de trois essais avec l'Assistant médical (opérateur) chargé du contrôle au niveau de la caméra thermique en présence du Directeur de l'aéroport, la caméra thermique n'a toujours pas fonctionné correctement.</p> <p>Elle n'affiche pas la température corporelle de la personne qui passe devant. Or, elle est utilisée pour détecter la température corporelle des passagers des vols qui arrivent à l'aéroport afin de savoir si elle est normale ou pas.</p> <p>Lors de son passage, le mercredi 24 mars 2021, l'équipe de vérification a aussi constaté que l'équipe médicale n'était pas présente à</p>	<p>Le Projet n'a, à ce jour, pas été saisi ni par les responsables de l'aéroport Dag-Dag ni par les agents formés de la non fonctionnalité correcte de la caméra.</p> <p>Ce qu'il y a aussi lieu de prendre en compte est qu'après l'installation/mise en service de la caméra, l'équipe médicale en charge de la vérification des températures au niveau de l'aéroport avait conditionné sa participation à la formation au paiement d'indemnités. Finalement le fournisseur n'a pu disposer que de deux agents non médicaux de l'aéroport, dont 1 policier, qu'il a formé. La mission assignée à ces 2 agents ainsi formés n'étant pas de prélever la température des passagers, ceci est la raison principale de la non fonctionnalité correcte de la caméra.</p> <p>La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique est entrée en contact avec la Direction Régionale de la Santé pour identifier les causes du dysfonctionnement signalé et permettre au Projet de saisir le Fournisseur, le cas échéant, dans le cadre de ses obligations en assistance au démarrage durant les six premiers mois et/ou garantie annuelle si les défauts lui sont attribuables.</p> <p>Le Projet a déjà porté à la connaissance du Fournisseur ces allégations qui lui sont revenues de Kayes.</p>

	<p>l'aéroport alors qu'elle est supposée être présente les jours de vols soit quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et dimanche).</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que les deux personnes formées par le titulaire du marché ne font pas partie des agents sanitaires opérateurs de la caméra de l'aéroport de Kayes.</p> <p>Cette situation expliquerait, en partie, l'insuffisance constatée dans le suivi des installations et le manque de coopération entre la Direction Régionale de la Santé (DRS) et le Projet sur le fonctionnement des matériels et équipements Covid-19 acquis.</p>	
<b>45 à 47</b>	<p><b>C6</b> : Elle a constaté que l'UCP a utilisé le Compte 471100 « Justification des Avances Missions Atelier UGP » pour des mouvements pour un montant total de 3 119 838 660 FCFA alors qu'il n'y a eu aucune mission de ce type dans la mise en œuvre du Projet.</p> <p>En effet, suivant la nature des mouvements du grand-livre général des comptes, ce compte 471100 a irrégulièrement servi à enregistrer les Demandes de Paiement Direct.</p>	<p>Ceci est arrivé par suite d'erreur d'imputation.</p> <p>La correction a été apportée en faisant l'imputation de l'écriture au compte approprié à savoir 472200 « Débiteur, Crédeurs divers ».</p>
<b>48 à 52</b>	<p><b>C7</b> : Elle a constaté que l'Unité de coordination du projet a conclu un marché avec l'UNOPS le 25 juin 2020 qui a été payé le 1er juillet 2020 par la Banque Mondiale pour un montant de 3 497.259 USD (2 045 441 871 FCFA) non encore totalement exécuté malgré la</p>	<p><b>Les pièces de saisies et la balance rectifiées sont jointes.</b></p> <p>Le montant payé correspond à celui prévu par l'Annexe II.2 « Calendrier de paiement » dudit Accord qui prévoit un « 1<sup>er</sup> paiement – \$3,497,259 US (100 % du Plafond de financement total à la signature) ».</p> <p>Le retard intervenu dans la livraison de certains produits fait suite :  - à la volatilité tant du marché mondial que des vols internationaux</p>

	<p>prorogation du délai initial.</p> <p>En effet, dans l'exécution du marché n°12/C/2020/DGMP-DSP du 25 juin 2020 pour la livraison de produits médicaux, il ressort que certains produits n'ont toujours pas été livrés à la date du 31 mars 2021 alors que le délai initial de livraison avait été fixé au 31 août 2020. Après la restitution des travaux de vérification par l'équipe à l'entité vérifiée, le 3 mai 2021, l'UCP a envoyé un deuxième avenant daté du 04 mars 2021 (établi lors de la mission) qui permet de modifier la liste et le nombre des équipements et d'étendre la durée au 30 juin 2021 alors que le marché a été passé par entente directe depuis un an pour une situation d'urgence.</p>	<p>compte tenu du contexte de la pandémie, aux événements socio-politiques survenus au Mali courant troisième trimestre 2020.</p> <p>L'Accord dispose en son annexe 1 « Livrables et Produits » (pages 13 et 21) ce qui suit « <i>Nonobstant toute disposition contraire dans le présent accord, toutes les références aux prix et aux délais de livraison sont données à titre indicatif. L'UNOPS ne pourra être tenue responsable des retards et des augmentations de prix occasionnés par des facteurs indépendants de sa volonté et hors de son contrôle. Les prix d'achats finaux seront validés sur la base des bons de commandes</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le premier avenant a porté sur le rajout de 19 échographes portables, rendu possible suite à une économie réalisée après l'achat effectif des respirateurs, chariots médicaux et tentes ;</li> <li>✓ Le second avenant a porté sur le rajout de 05 respirateurs, rendu possible suite à une économie réalisée sur la ligne budgétaire « Contingence » (réserves pour pouvoir faire face aux fluctuations du taux de change, variations des prix et transports internationaux des produits).</li> </ul> <p>Les délais supplémentaires pour acheter et livrer ces produits supplémentaires ont essentiellement motivé les 2 rallonges accordées sur la durée de l'Accord.</p>
<p><b>54 à 56</b></p>	<p><b>C8</b> : Elle a constaté que dans l'exécution du marché n°24/DGMP du 30 juillet 2020, d'un montant de 650 000 000 FCFA pour l'acquisition de 200 000 masques (N95 ou FFP2) et de 10 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées, les membres de la commission de réception ont signé un PV de réception sans réserve alors</p>	<p><b>L'Accord initial et les 2 avenants sont joints.</b></p> <p>Le magasin de la DPM situé dans les enceintes de l'UMPP est géré par une équipe du PAM.</p> <p>La livraison des 10 000 kits d'EPI a fait l'objet des BL n° 057-08-2020 du 11/08/2020 (24 cartons de 40 pièces, 53 cartons de 40 pièces et 43 cartons de 40 pièces) et 058-09-2020 du 11/08/2020 (68 cartons de 40 pièces, 44 cartons de 40 pièces et 18 cartons de 40 pièces).</p> <p>Après les travaux de la commission de réception, les 10 000 kits et les</p>



	<p>que les 10 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées ne figurent pas dans la liste des équipements reçus et distribués par la DPM.</p> <p>Le montant en cause s'élève à 250 000 000 FCFA correspondant au prix des 10 000 Kits non livrés.</p>	<p>200 000 masques ont été admis en recette par la DPM.</p> <p><b>Les copies des bordereaux de livraison des 10 000 kits d'EPI par le Fournisseur, du PV de réception du marché, des bordereaux d'envoi par la DPM aux structures bénéficiaires sont jointes.</b></p>
<p><b>57 à 59</b></p>	<p><b>C9</b> : Elle a constaté que le Spécialiste en gestion financière du projet a irrégulièrement pris en charge les frais de la pause déjeuner, d'un montant de 2 489 500 FCFA, en plus du perdiem payé par personne, contrairement à ce qu'indique le manuel d'exécution du projet.</p> <p>En outre, il a payé à 28 chauffeurs qui ont pris part à l'atelier le perdiem au taux journalier de 30 000 FCFA au lieu de 20 000 FCFA comme prévu par le manuel d'exécution du Projet. Le montant ainsi indument payé aux chauffeurs s'élève à 2 180 000 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a aussi constaté que des participants, dont les noms ne figurent pas sur les listes de présence établies lors de l'atelier, ont reçu des perdièmes.</p> <p>Ainsi, sept (7) participants n'étant pas présents durant sept jours et un participant durant une journée ont reçu 30 000 FCFA par jour de perdiem pour ces jours d'absence, soit un montant total indument payé de 1 500 000 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté</p>	<p>Cet atelier a concerné l'élaboration du PTBA 2021 du Projet REDISSE III. Les dispositions prévues en la matière par le manuel d'exécution dudit projet ont ainsi été utilisées.</p> <p>Les procédures administratives, financières et comptables dudit manuel dispose en sa référence 1.4 « Gestion des ateliers et réunions » (page 131) de ce qui suit :</p> <p>« Pour les ateliers ou réunions organisés en dehors de Bamako, le projet supporte les frais de transport des participants sur la base du réel (inclus dans le budget de l'atelier). Il supporte également les frais relatifs aux pauses café et déjeuner et versera à chaque participant une somme forfaitaire au taux journalier de F CFA 30 000. Cette somme couvre les frais d'hôtel et le dîner pour chaque participant venu d'une autre localité différente de celle abritant l'atelier ».</p> <p>Cette disposition a motivé le versement à tout un chacun (y compris les chauffeurs) le taux journalier de 30 000 FCFA et aussi la prise en charge par le Projet des frais de la pause déjeuner.</p> <p>Le taux journalier de 20 000 FCFA pour les chauffeurs est celui prévu par le manuel d'exécution du PIU COVID-19.</p> <p>Les états de paiement sont établis sur la base des ordres de mission et des listes de présence.</p> <p>Les listes de présence sont établies journalièrement pour les ateliers.</p> <p>Il peut arriver que les participants omettent de s'inscrire sur la liste d'une</p>

	<p>que sept personnes au compte du projet, absentes du 8 décembre 2020 au 11 décembre 2020 et six personnes, absentes le 07 décembre 2020 lors de l'atelier, ont reçu leur perdiem pour un montant total de 1 020 000 FCFA.</p> <p>Le montant total indu par le Spécialiste en Gestion Financière s'élève à 7 189 500 FCFA.</p>	<p>journee donnée mais ne peuvent en aucun cas être payé sans ordre de mission dûment visé sur place (à l'arrivée et départ) par les autorités.</p> <p>L'absence du nom de certains participants (experts UCP et invités) sur des listes est certainement due au fait que la personne non inscrite aurait quitté sa place ou est en train de faire un exposé au moment précis du passage de la fiche qui fait le tour de table.</p> <p>Les experts du projet sont les principaux acteurs de l'organisation des ateliers. Dans ce contexte, ils sont appelés également à veiller au déroulement normal desdits ateliers en quittant très fréquemment leurs places assises en salle.</p> <p>En somme, le Projet estime qu'il y a eu des cas d'omissions sur des listes de présence journalière durant toute la durée des ateliers dues aux faits ci-dessus décrits mais pas de personnes absentes et délibérément payées.</p> <p>Tous ceux qui sont payés, l'ont été sur place et possèdent un ordre de mission visé.</p> <p><b>L'extrait des procédures administratives, financières et comptables du manuel d'exécution du Projet et les copies des ordres de missions sont joints.</b></p>
<p><b>63-65</b></p>	<p><b>C10</b> : Elle a constaté que le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière du Projet ont demandé le payement des marchés alors que les droits d'enregistrement et la redevance de régulation n'ont pas été payés sur des marchés de fournitures conclus par l'UCP avec des prestataires étrangers ou des organismes internationaux. Or, lesdits marchés ont été numérotés à la DGMP-DSP, exécutés et payés (en paiement direct par la Banque Mondiale au nom de l'UCP du Projet Covid-19 au Mali) sans que les fournisseurs n'aient payé</p>	<p>Les marchés signés avec GE et Philips sont à prix CIP (Carriage and Insurance Paid to = Port payé, assurance comprise jusqu'à) Bamako. En pareil cas, seuls les frais d'emballage, de préacheminement, de douane export, de manutention transport principal (chargement), de transport principal et d'assurance transport sont à la charge du Vendeur. Au regard de ces dispositions, ces fournisseurs sont exempts de toute charge à partir du déchargement dans le pays de l'Acheteur.</p> <p>En ce qui concerne les Accords avec UNICEF et UNOPS (qui ne sont pas des fournisseurs mais des organes subsidiaires des Nations Unies venant en appui aux pays dans des domaines tels que les achats), le paragraphe 10 des Clauses Générales dispose que les fonds transférés sont reçus et gérés conformément au règlement intérieur, aux règles financières, aux politiques et procédures de l'organe subsidiaire des</p>



	<p>ni les droits d'enregistrement, ni la redevance de régulation.</p> <p>Les montants des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation évalués par l'équipe de vérification sont respectivement de 136 349 538 FCFA et de 22 724 923 FCFA, soit un montant total de 159 074 461 FCFA de recette non perçue par l'Etat.</p>	<p>Nations Unies.</p> <p>L'annexe 1.1 du contrat avec Philips et celle avec GE indiquant l'incoterm applicable (CIP Bamako), l'extrait des Incoterms 2020 déterminant la répartition des charges entre le Vendeur et l'Acheteur, l'extrait des Clauses Générales des Accords avec UNOPS et UNICEF sont joints.</p>
<p><b>66 à 69</b></p>	<p><b>C11</b> : Elle a constaté que le Spécialiste en Gestion Financière, responsable du Comptable, n'a pas exigé, des bénéficiaires, le remboursement des avances non justifiées comme il ressort du compte 471110 « Justification des Avances Structure entités de mise en œuvre » à l'issue des opérations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une avance de 21 327 930 FCFA faite à la DPM le 15 octobre 2020 ;</li> <li>- un virement de 2 145 147 FCFA daté du 10 novembre 2020 en faveur du Projet REDISSE III ;</li> <li>- un reliquat non justifié de 610 000 FCFA sur des avances faites à la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGSHP) et relatif à l'atelier de paramétrage des formulaires et des indicateurs de motivation des cas de Covid-19.</li> </ul> <p>Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 24 083 077 FCFA.</p>	<p>Le virement de 2 145 147 FCFA est une régularisation (restitution) d'un paiement fait par erreur à partir du compte REDISSE III alors qu'il devrait l'être à partir du compte PIU COVID-19.</p> <p>Les pièces justificatives de l'ensemble de avances n'étaient pas à la disposition de l'Unité de Coordination du Projet au moment du passage de l'équipe de vérification.</p> <p>Au 07/06/2021, les reliquats non justifiés sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DPM : 0 FCFA</li> <li>- DGSHP : 610 000 FCFA</li> </ul> <p>Les copies des pièces justificatives supplémentaires parvenues au Projet après le passage de la mission sont jointes.</p>

<p><b>70 à 72</b></p>	<p><b>C12 :</b> L'équipe de vérification a constaté que le SGF n'a pas mobilisé la garantie d'avance de démarrage d'un fournisseur défaillant.</p> <p>En effet, il a payé au titulaire du marché n°00011/C/2020/DGMP du 19 juin 2020 relatif à l'acquisition de 78 moniteurs et de 78 défibrillateurs, une avance de démarrage d'un montant de 170 855 440 FCFA représentant 40% du montant global dudit marché.</p> <p>Le calendrier de livraison était de 20 unités le 1er août 2020 et de 50 unités entre 30 novembre et le 05 décembre 2020.</p> <p>Cependant, au passage de l'équipe de vérification le 26 février 2021, le fournisseur n'avait effectué aucune livraison et le Spécialiste en Gestion Financière n'a pris aucune disposition pour mobiliser la caution bancaire du titulaire du marché.</p>	<p>La garantie d'avance expire le 31/12/2020.</p> <p>Par contre, les 78 défibrillateurs et les 78 moniteurs, expédiés suivant la lettre de transport aérien n° 147-91707523 du 17/12/2020, sont arrivés au port d'entrée (aéroport de Bamako) le 27/12/2020, soit avant la date d'expiration de la garantie d'avance.</p> <p>Aucune action visant à la saisine ou à la demande de prorogation de la date d'expiration de la garantie d'avance n'est alors requise.</p> <p><b>Les copies de la LTA n° 147-91707523 du 17/12/2020 et de la garantie d'avance n° GU505876BGA du 04/08/2020 sont jointes.</b></p>
<p><b>73 à 75</b></p>	<p><b>C13 :</b> Elle a constaté que le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP n'a pas suggéré, l'ouverture de compte d'intérêt pour loger les fonds dont la première tranche reçue le 10 juin 2021 s'élève à 3 800 000 000 FCFA quand bien même que les documents commerciaux de ladite banque permettent l'ouverture d'un compte d'intérêt rémunéré à un taux minimum de 3,5% l'an.</p> <p>A la date du 31 décembre 2020, le solde du compte étant de 3 551 647 834 FCFA, le projet devrait bénéficier d'au moins 73 018 159 FCFA pour le semestre avec le taux d'intérêt</p>	<p>La demande de rémunération du compte spéciale a été transmise à la Banque commerciale mais reste à ce jour sans suite.</p> <p><b>La copie de la demande est jointe.</b></p>

	<p>minimum appliqué par la banque qui abrite le compte. De plus, il y avait la possibilité de faire un DAT avec une partie du montant sur un semestre avec une rémunération de 4,87%.</p>	
<p><b>76 à 79</b></p>	<p><b>C14</b> : Elle a constaté que sur des ressources REDISSE III utilisées pour préfinancer des activités de la Covid-19, certaines structures n'ont pas justifié un montant total de 215 801 935 FCFA sur des fonds mis à leur disposition afin de faire face à des dépenses dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la Covid-19. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Centre National d'Information d'Education et Communication pour la Santé pour 16 140 100 FCFA ;</li> <li>- de l'Institut National de Santé Publique pour 182 464 888 FCFA ;</li> <li>- de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire pour 13 146 513 FCFA ;</li> <li>- de la Plateforme « One Health » pour 4 050 434 FCFA.</li> </ul>	<p>Les pièces justificatives de l'ensemble de avances n'étaient pas à la disposition de l'Unité de Coordination du Projet au moment du passage de l'équipe de vérification.</p> <p>Au 07/06/2021, les reliquats non justifiés sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CNI ECS : 0 FCFA</li> <li>- INSP : 65 089 124 FCFA</li> <li>- FENASCOM : 0 FCFA</li> <li>- Plateforme « One Health » : 16 190 FCFA</li> </ul> <p>Les copies des pièces justificatives supplémentaires parvenues au Projet après le passage de la mission sont jointes.</p>

Constats du BVG	Commentaires du projet	Observations du projet
Elle a constaté que le Spécialiste en Gestion Financière, responsable du Comptable, n'a pas exigé, des bénéficiaires, le remboursement des avances non justifiées comme il ressort du compte 471110 « Justification des Avances Structure entités de mise en œuvre » à l'issue des opérations ci-après :		
une avance de 21 327 930 FCFA faite à la DPM le 15 octobre 2020	Les pièces justificatives n'étaient pas disponibles à l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au moment du passage de l'équipe de vérification.	Les pièces justificatives sont aujourd'hui disponibles et classées à l'UCP. Ci-jointes les copies.
un virement de 2 145 147 FCFA daté du 10 novembre 2020 en faveur du Projet REDISSE III	Les pièces justificatives n'étaient pas disponibles à l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au moment du passage de l'équipe de vérification.	Les pièces justificatives sont aujourd'hui disponibles et classées à l'UCP. Ci-jointes les copies.
un reliquat non justifié de 610 000 FCFA sur des avances faites à la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGSHP) et relatif à l'atelier de paramétrage des formulaires et des indicateurs de motivation des cas de Covid-19.	Une correspondance sera adressée à la DGSHP à l'effet de rembourser le reliquat relatif audit atelier.	La lettre est disponible et une copie sera transmise aux vérificateurs et un suivi sera effectué par l'Unité de Coordination du Projet pour s'assurer de l'effectivité du reversement de 610 000 FCFA par la DGSHP.
Elle a constaté que sur des ressources REDISSE III utilisées pour préfinancer des activités de la Covid-19, certaines structures n'ont pas justifié un montant total de 215 801 935 FCFA sur des fonds mis à leur disposition afin de faire face à des dépenses dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la Covid-19. Il s'agit :		
du Centre National d'Information d'Education et Communication pour la Santé pour 16 140 100 FCFA	Les pièces justificatives n'étaient pas disponibles à l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au moment du passage de l'équipe de vérification.	Les pièces justificatives sont aujourd'hui disponibles et classées à l'UCP. Ci-jointes les copies.
de l'Institut National de Santé Publique pour 182 464 888 FCFA	Les pièces justificatives n'étaient pas disponibles à l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au moment du passage de l'équipe de vérification.	Les pièces justificatives sont aujourd'hui disponibles et classées à l'UCP. Ci-jointes les copies.
de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire pour 13 146 513 FCFA	Les pièces justificatives n'étaient pas disponibles à l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au moment du passage de l'équipe de vérification.	Les pièces justificatives sont aujourd'hui disponibles et classées à l'UCP. Ci-jointes les copies.
de la Plateforme « One Health » pour 4 050 434 FCFA	Les pièces justificatives n'étaient pas disponibles à l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au moment du passage de l'équipe de vérification.	Les pièces justificatives sont aujourd'hui disponibles et classées à l'UCP. Ci-jointes les copies.

**RELEVÉ D'ORDRE DE BOÎTES À ARCHIVES CONTENANT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES AVANCES  
FAITES AUX STRUCTURES CI-APRÈS**

<b>Numéro d'Ordre</b>	<b>Structure Désignée</b>	<b>Montant des pièces justificatives parvenues à l'UCP</b>
<b>215</b>	<b>DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DU MÉDICAMENT "DPM"</b>	21 327 930
		2 145 145
<b>2</b>	<b>CENTRE NATIONAL D'INFORMATION D'ÉDUCATION ET DE COMMUNICATION SUR LA SANTÉ "CНИЕCS"</b>	16 140 100
<b>3</b>	<b>INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE "INSP"</b>	80 396 387
		36 979 377
		11 714 491
<b>4</b>	<b>FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE "FENASCOM"</b>	13 146 513
<b>5</b>	<b>PLATEFORME "ONE HEALTH"</b>	4 034 244
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>162 411 112</b>

**URGENT**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA PHARMACIE  
ET DU MÉDICAMENT

LE DIRECTEUR

A

- 7/1441 - /MSDS- SG/DPM

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

A l'effet de donner suite aux constatations formulées par le Bureau du Vérificateur Général, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments d'appréciation et de justifications y afférentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce Jointes:

- Tableau récapitulatif des éléments de réponses
- Copies de pièces y afférentes

Le 09 Juin 2021

  
Dr Yaya COULIBALY



Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Arrivée, le 09 JUN 2021  
Sous le N° 5484



REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 11 juin 2021

De : DPM

A : Bureau du Vérificateur Général

Objet : Réponses de l'entité vérifiée sur les constatations formulées

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
54 à 56	C8 : Elle a constaté que dans l'exécution du marché n°24/DGMP du 30 juillet 2020, d'un montant de 650 000 000 FCFA pour l'acquisition de 200 000 masques (N95 ou FFP2) et de 10 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées, les membres de la	Le magasin de la DPM situé dans les enceintes de l'UMPP est géré par une équipe du PAM.  La livraison des 10 000 kits d'EPI a fait l'objet des BL n° 057-08-2020 du 11/08/2020 (24 cartons de 40 pièces, 53 cartons de 40 pièces et 43 cartons de 40 pièces) et 058-09-2020 du 11/08/2020 (68 cartons de 40 pièces, 44 cartons de 40 pièces et 18 cartons de 40 pièces).

Reponses\_constatations\_VEGAL\_mai\_juin21\_par\_DPM

	<p>commission de réception ont signé un PV de réception sans réserve alors que les 10 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées ne figurent pas dans la liste des équipements reçus et distribués par la DPM.</p> <p>Le montant en cause s'élève à 250 000 000 FCFA correspondant au prix des 10 000 Kits non livrés.</p>	<p>Après les travaux de la commission de réception, les 10 000 kits et les 200 000 masques ont été admis en recette par la DPM.</p> <p><b>Les copies des bordereaux de livraison des 10 000 kits d'EPI par le Fournisseur, du PV de réception du marché, <u>des bordereaux d'envoi par la DPM aux structures bénéficiaires sont joints.</u></b></p> <p><b>Aussi, un tableau récapitulatif des livraisons de la DPM est joint.</b></p>
<p><b>80 à 82</b></p>	<p><b>C3</b> : elle a constaté que des intrants de la lutte contre la Covid-19 sortis des magasins de la DPM, suivants les bordereaux d'envois et destinés aux régions de Kayes et Koulikoro n'ont été réceptionnés par les destinataires.</p> <p>En effet elle a constaté des écarts entre les quantités envoyées et les quantités réceptionnées. Le montant en cause s'élève à 47 395 000 FCFA dont le détail est donné dans le tableau N°1 de l'extrait du rapport joint.</p>	<p>Le Directeur régional de la santé de Kayes a fait une attestation de réception à la date du 04/06/2021 pour l'eau de javel 5 litres (150 flacons), les Kits complets EPI (200 unités) et les masques chirurgicaux (20 000 unités).</p> <p>Le Directeur Général de l'hôpital de Kayes a fait des attestations de réception à la date 04/06/2021 pour les kits complets EPI (500 unités) et du 14/06/2021 pour les Kits de lavage des mains (10 unités).</p> <p>Le Médecin chef du CSRéf de Kita a fait une attestation de réception à la date du 12/12/2020 pour les masques de protection médicale FFP2/N95 (10 000 unités). <b>Ces quantités correspondent à celles effectivement livrées.</b></p> <p>La DRS de Koulikoro' a attesté avoir 'reçu l'eau de javel 1litre (100 flacons) et le savon 48 morceaux (100 cartons) par la signature du bordereau d'envoi à la date du 24/08/2020. <b>Ces quantités correspondent à celles effectivement livrées.</b></p> <p>La Directrice régionale de la santé de Koulikoro a fait une clé de</p>

Reponses\_constatations\_VEGAL\_mai\_juin21\_par\_DPM





## ANNEXES

Annexe 1 : Tableau N°1 Récapitulatif des réponses aux constatations de la mission du BVG (pages 54 - 56) relatif aux 10000 EPI

Bénéficiaires	Taille XL	Taille 2XL	Taille 3XL	Total reçu	N° Bordereau d'envoi	Responsable des enlèvements/réceptions	Date de réception	Observations
<b>SODISAL</b>	<b>2440</b>	<b>3680</b>	<b>3880</b>	<b>10000</b>				
Csref de Kénieba	80	220	200	500	2575 du 11/12/20	Bagayogo Mahamadou Gérant DRC tel 76 04 61 18	13/12/2020	
CSRéf de Kita	80	220	200	500	2576 du 11/12/20	Ousmane Diabaté Chef service Hygiène CSRéf tel 65676030	12/12/2020	
DRS de Sikasso	150	200	100	450	2115 du 23/10/20	Moussa Traoré responsable magasin Tel : 76295945	31/10/2020	
DRS de Ségou	250	100	100	450	1794 du 10/09/20	Abdoulaye Koné Comptable Matière DRS tel 66 80 43 63	11/09/2020	
DRS de Ségou	100	100	100	300	2168 du 30/10/20	Harouna Kanadjigui Comptable matière DRS	06/11/2020	
DRS de Mopti	100	100		200	2244 du 10/11/20	Alassane Traoré comptable DRS Tel 66 81 43 78	11/11/2020	
DRS Kayes	245	600		845	2356 du 26/11/20	Dr Zeinabou Goita, pharmacien DRS 76367423	15/12/2020	
DRS de Bamako	400	400	100	900	2333 du 26/11/20	Sory Sangaré chauffeur DRS tel 76321112	26/11/2020	
Hôpital de Sikasso	440	700	700	1840	2266 du 12/11/20	N. Sogoba Comptable matière DRS tel 76 11 54 36	13/11/2020	
Hôpital de Ségou	150	200	200	550	2166 du 30/10/20	Dr Badian DEMBELE, pharmacien à la pharmacie de l'hôpital de Ségou Tel 76 37 35 28	02/11/2020	
Hôpital Point G		826		826	2540 du 08/12/20	Dr Sanogo Moussa Sidiki,	15/12/2020	

Reponses\_constatations\_VEGAL\_mai\_juin21\_par\_DPM

Polyclinique Pasteur	540			2039 du 12/10/20	pharmacien à la pharmacie du Point G Tel 66 52 63 31	13/10/2020	
DGSHP		100	606	2627 du 21/12/20	Dr Moussa N'Diaye, pharmacien à la pharmacie de la Polyclinique Pasteur tél 74041988	21/12/2020	
INSP			606		Ibrahima Dembélé, comptable matière DGSHP tél 75374066		5000 kits EPI livrés dont
INSP			1414	2541 du 08/12/20	Sidibé Moussa Salif, surveillant général de l'INSP Tel 66 87 67 70	23 et 24/12/20	2134 du stock Sodisal et
INSP		114	114				2866 du stock Medika-Care
<b>Total distribué</b>	<b>2535</b>	<b>3780</b>	<b>3820</b>				
GAP	95	100	-60				Les bordereaux réceptionnés donnent un GAP dus à l'existence d'autres stocks de donateurs différents

Reponses\_constatations\_VEGAL\_mai\_juin21\_par\_DPM

Annexe 2 : Tableau N°II Récapitulatif des réponses aux constatations de la mission du BVG relatif aux autres intrants

Produit envoyé	Quantité	Bénéficiaires	Document de référence	Responsable des enlèvements/réceptions	Preuve de réception	Observations
Eau de Javel 5 litres	150	DRS de Kayes	Bordereau d'envoi N°2356 /MSDS-SG/DPM du 26/11/2020	Dr Zeinabou Goita, pharmacien Tel : 76 37 74 23, le 15/12/2020.	Attestation de réception du Directeur régional de la santé de Kayes à la date du 04/06/2021	sur 100 cartons de 3 unités d'eau de javel 5l, la livraison a effectivement concerné 50 cartons de 3 unités
Kits complets de protection/EPI (3XL)	200	DRS de Kayes	Bordereau d'envoi N°1070/MSAS-SG/DPM du 02/06/2020	Mr Boukassoum Traoré de Kayes, Tel : 76 47 45 34 le 05/06/2020		sur 100 000 unités de masque chirurgical, la livraison a effectivement concerné 20 000 unités
Masque chirurgical	20 000	DRS de Kayes	Bordereau d'envoi N°2356 /MSDS-SG/DPM du 26/11/2020	Dr Zeinabou Goita, pharmacien Tel : 76 37 74 23, le 15/12/2020.		
Kits de dispositifs de lavage à main	10	Hôpital de Kayes	Bordereau d'envoi N° 1183 /MSAS-SG/DPM du 05/6/2020 ; Bordereau N° 2021-0723/DRS-K du 04/6/2021	Mr Daouda Camara, chauffeur remorque, Tel : 79 24 70 49 au compte de la DRS et de l'hôpital de Kayes	Attestations de réception du Directeur General de l'hôpital de Kayes à la date du 04/06/2021 et du 14/06/2021	Les kits de lavage des mains ont été réceptionnés par la DRS et transmis à l'hôpital
Kits complets de protection/EPI	500	Hôpital de Kayes	Bordereau d'envoi N°1480 MSAS-SG/DPM du 27/07/2020	Dr Jonas Kamaté, pharmacien à l'hôpital Tel : 76 54 72 78. Le 15/12/2020		
Masque de protection médicale FFP2/N95	10000	CSRéf de Kita	Bordereau d'envoi N°2576 /MSDS-SG/DPM du 11/12/2020	Ousmane Diabaté, chef de service Hygiène du CSRéf Tel : 65 67 60 30, le 12/12/2020	Attestation de réception du médecin chef à la date du 12/12/2020	Sur 20000 unités la livraison a effectivement concerné 10000. Ci-joint le mail du responsable logistique de PAM qui appui la gestion des intrants COVID19.

Reponses\_constatations\_VEGAL\_mai\_juin21\_par\_DPM

Annexe 2 : Tableau N°II récapitulatif des réponses aux constatations de la mission du BVG (suite)

Produit envoyé	Quantité	Bénéficiaires	Document de référence	Responsable des enlèvements/réceptions	Preuve de réception	Observations
Thermo infrarouge	20	DRS Koulikoro	Bordereau d'envoi N°1642 / MSAS- SG/DPM du 14/08/2020	Mr Youssouf Doumbia, chauffeur DRS de Koulikoro Tel : 76 49 39 42, le 24/08/2020	Attestation de réception par la signature du bordereau d'envoi	
Eau de Javel 1 L Barka carton de 12 flacons	100	DRS Koulikoro				
Savon 48 morceaux	100	DRS Koulikoro				
Eau de Javel 5 litres	900	DRS Koulikoro	Bordereau d'envoi N°1613 /MSAS- SG/DPM de 10/08/2020		Clé de répartition de la Directrice régionale de Koulikoro pour les 10 districts sanitaires et la DRS; les dates d'enlèvement des districts sanitaires et la DRS	Toutes les structures ont enlevé les différentes quantités au niveau des magasins de la DPM.

Annexe 3 : Bordereaux de livraison et attestation de réception des intrants

Bamako, le 11 juin 2020.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Reponses\_constatations\_VEGAL\_mai\_juin21\_par\_DPM







## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 20 mai 2021

N°conf. 0101/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Impôts  
- Bamako -

CONFIDENTIEL

**Objet** : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur Général,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité de la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19 sur la période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020.

La mission ayant abouti à des constatations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 25 juin 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées seront considérées comme définitives.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,  
  
**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



BAMAKO, LE 25 Juin 2021  
LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

/-)

N° 1754 /MEF-DGI

Monsieur le Vérificateur général  
-BAMAKO-

**Référence** : V/L n° conf.0101/ 2021/BVG du 20 mai 2021

**Objet** : Transmission de la note d'observations de la Direction générale des Impôts sur l'extrait du rapport provisoire de vérification financière et de conformité de la gestion du projet d'urgence COVID-19

**Monsieur le Vérificateur général,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me transmettre, pour observations, l'extrait du rapport provisoire dans le cadre de l'exercice des missions de votre Bureau consistant à la vérification financière et de conformité de la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19 sur la période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020. Vous avez relevé que la mission a abouti à des constatations concernant ma structure. Aussi, m'avez-vous transmis l'extrait du rapport provisoire en me demandant de vous faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 25 juin 2021.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe à la présente, la note d'observations initiée à cet effet.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous remercie de votre précieuse collaboration.

25-6-2021  
046



**Mathias KONATE**  
Inspecteur des Impôts

Direction Générale des Impôts du Mali, Hamdallaye ACI 2000, Tél.:(223)20299918  
Fax.:(223) 20 29 44 40 BP : 776 Site web : www.dgi.gouv.ml

NOTE D'OBSERVATIONS

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de la Direction générale des Impôts (DGI)
60-62	<p>C1 : Elle a constaté que les services des impôts ont minoré des droits d'enregistrement et la redevance de régulation sur des marchés. En effet, les services des impôts, en calculant les droits d'enregistrement et la redevance de régulation, ont détaxé le montant des marchés passés dans le cadre de la Covid-19 alors que ceux-ci ont été conclus hors taxes. Cette irrégularité a entraîné une minoration de recettes pour l'Etat d'un montant de 31 061 251 F CFA au titre des droits d'enregistrement et de 5 033 361 F CFA au titre</p>	<p>Lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement des marchés conclus dans le cadre de la Covid-19, il est reproché à la Direction générale des Impôts d'avoir détaxé leur montant alors qu'ils ont été conclus hors taxes. Cela a entraîné une minoration de recettes pour l'Etat d'un montant de 31 061 251 F CFA au titre des droits d'enregistrement et de 5 033 361 F CFA au titre de la redevance de régulation, soit un montant total de 36.094.612 F CFA.</p> <p>La Direction générale des Impôts voudrait préciser ce qui suit :</p> <p>L'assiette ou la base de calcul du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation est constituée par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne les marchés publics de travaux, de fournitures de biens et de prestations de services. Pour ces marchés, les taux à appliquer sont de 3% pour le droit d'enregistrement et de 0,5% pour la redevance de régulation.</p> <p>Il est rappelé que les marchés passés dans le cadre de la COVID-19 sont financés sur les ressources de la Banque mondiale. Ces ressources sont octroyées sous forme de subvention et de crédit suivant l'accord de financement du Projet d'intervention d'urgence COVID-19 au Mali.</p> <p>Le traitement effectué par la DGI s'explique par le fait que les financements du Groupe de la Banque mondiale sont en toutes taxes comprises. En effet, le Directeur des Opérations de la Banque mondiale pour le Mali, Région Afrique, a, par Lettre n°PNU add 075-16 du 15 mars 2016 relative à l'exonération d'impôts en faveur des projets, rappelé que depuis le 26 juin 2009, tous les accords de financement de projets au bénéfice du Mali par la Banque mondiale, qu'ils soient régionaux ou nationaux, qu'ils soient sous la forme de crédits ou de dons, sont conclus en toutes taxes comprises.</p>



	<p>de la redevance de régulation, soit un montant total de 36.094.612 F CFA dont le détail est donné dans le tableau en annexe n°1 de l'extrait du rapport provisoire joint.</p>	<p>Par lettres n°00754, 00755, 00756, 00757, 00758, 00759, 00760, 00761, 00762, 00763, 00764 et 00765/MEF-SG du 24 février 2017 relatives à la situation d'exonération fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets et programmes financés par la Banque mondiale au Mali au 08 février 2017, le ministre de l'Economie et des Finances a demandé respectivement au ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, au Directeur des Marchés publics et des Délégations de Service Public, à la Coordinatrice de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers, au ministre de l'Energie et de l'Eau, au ministre de l'Agriculture, au ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, au ministre de l'Education nationale, au ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, au ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et aux Coordinateurs des Projets (Projet de Filets sociaux (Jigiserneyiri), Projet d'assistance Technique à la Gouvernance et à la Décentralisation du Budget (PAT) et Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE)) d'inviter les Coordinateurs des projets relevant de leur tutelle à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établir des avenants aux marchés conclus hors taxes (HT) en cours d'exécution en vue de les ramener en toutes taxes comprises ;</li> <li>- conclure dorénavant, en toutes taxes comprises (TTC) tous les marchés financés sur ressources de la Banque mondiale, conformément à l'Annexe 2, Section IV desdits Accords de financement ;</li> <li>- procéder à l'abrogation des textes d'exonération (arrêtés) s'il y a lieu.</li> </ul> <p>En application des instructions du ministre de l'Economie et des Finances, le Directeur général des Marchés publics et des Délégations de Service public a, par Lettres n°00601, 00602, 00603, 00604, 00607, 00608, 00609, 00610, 00611, 00612, 00613, 00614, 00615, 00616, 00617, 00618 et 00619/MEF-DGMP-DSP du 06 mars 2017 adressées aux coordinateurs des projets, rappelé que les marchés financés sur les ressources de la Banque mondiale doivent être conclus en toutes taxes comprises, conformément à l'Annexe 2 Section IV des accords de financement signés avec cette institution financière internationale et cela depuis 2009. Puis, il les a invités à faire le point des marchés conclus hors taxe (HT) en violation des termes des accords de financement et à les lui faire parvenir en vue de permettre au besoin d'établir des avenants en guise de régularisation. Enfin, il les a invités dorénavant à conclure en toutes taxes comprises (TTC) tous les marchés, conformément à l'annexe ci-dessus mentionnée.</p>
--	--	--

<p>C'est donc par souci de précaution que l'administration fiscale a procédé à la détaxe préalable des montants devant servir de base de calcul du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation.</p> <p>Quant au Décret n°94-350/P-RM portant exonération au cordon douanier des médicaments essentiels, réactifs, produits à usage odonto-stomatologique, produits et matériels de diagnostic et de soin du 15 novembre 1994, de par son objet, il concerne la TVA due au cordon douanier sur la mise à la consommation des marchandises importées. L'exonération y afférente est délivrée par la Direction générale des Douanes.</p> <p>La Direction générale des Impôts sait que les produits et matériels précités sont exonérés de TVA en application des dispositions de l'article 195-IV du Code général des Impôts. Toutefois, compte tenu du fait que la source de financement a prévu de supporter les taxes, la Direction générale des Impôts a, à bon droit, considéré les marchés en question comme passés en toutes taxes comprises.</p> <p>Aussi, a-t-elle, pour déterminer la base de calcul du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation, déduit le montant de la TVA du montant du marché. Ce traitement s'explique par le fait que le marché devant être conclu toutes taxes, le coût fiscal indirect (droit d'enregistrement et redevance de régulation de marché public) ne saurait s'appliquer sur le montant toutes taxes sans réduction des quantités de biens à acquérir.</p> <p>En conséquence, la Direction générale des impôts a, en toute logique, retenu que tous les marchés conclus sur financement de la Banque mondiale sont réputés comprendre tous les impôts, droits et taxes.</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, en application des dispositions de l'article 195-IV du Code général des Impôts, les produits et matériels sanitaires sont exonérés de TVA.</p> <p>Cependant tous les articles objet des marchés ne font pas partie de la liste des produits et matériels exonérés. Dans ces conditions, il y a lieu de distinguer les marchés qui normalement devaient être conclus hors taxe de ceux qui devaient l'être en toutes taxes comprises.</p>	
---	--

		<p>De ce qui précède, la minoration de recettes doit concerner les droits d'enregistrement et la redevance de régulation dus au titre des marchés exonérés, en application des dispositions de l'article 195-IV du Code général des Impôts, qui ont fait l'objet de détaxe.</p> <p>A toutes fins utiles, en application des dispositions de l'Arrêté n°2021-0865/MEF-SG du 16 mars 2021 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/contrats relatifs au Projet d'urgence pour la lutte contre le coronavirus (COVID-19), les marchés conclus dans le cadre de la lutte contre le coronavirus sont désormais exonérés des impôts, droits et taxes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;</li> <li>- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;</li> <li>- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et/ou contrats ;</li> <li>- Droits de patente sur marchés et/ou contrats et cotisations connexes ;</li> <li>- Redevance de régulation des marchés et contrats.</li> </ul>
--	--	---

BAMAKO, LE **25 JUIN 2021**  
LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS



## Les tableaux de validation du respect de la procédure contradictoire.

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
17 à 20	<p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que l'UCP n'a pas établi les états financiers semestriels exigés qui sont : l'état d'exécution budgétaire, le Tableau Emplois-Ressources (TER semestriel), la liste des immobilisations, le suivi de l'utilisation du don (l'état des transactions du compte désigné...), les Notes en annexe.</p>	<p>L'UCP avait, de concert avec la mission de vérification, fourni les états financiers établis de façon trimestrielle. La consolidation des états financiers a été faite à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état d'exécution budgétaire, (semestriel),</li> <li>- le Tableau Emplois-Ressources (TER semestriel),</li> <li>- le projet n'a pas réalisé d'immobilisations,</li> <li>- le suivi de l'utilisation du don (l'état des transactions du compte désigné...),</li> <li>- les Notes en annexe.</li> </ul> <p><b>Les documents ci-dessus sont joints</b></p>	<p><b>La Constatation sera reformulée.</b></p> <p>Le PIU avait fourni à la mission, les Rapports de Suivi Financiers du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2020 et la liste des contrôles de cohérence sur les états financiers.</p> <p>Par contre, après la séance de restitution des travaux de la mission, le PIU a commencé à établir les états financiers demandés.</p> <p>Il sera ajouté dans le rapport, la phrase suivante :</p> <p><i>« Après la séance de restitution des travaux par l'équipe de vérification aux responsables du Projet, le Spécialiste en Gestion Financière a commencé à établir les états financiers semestriels demandés. »</i></p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			OK
21 à 26	<p>C2 : L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur du projet et le Spécialiste en Gestion financière (SGF) ont demandé le paiement irrégulier sur les fonds de REDISSE III des marchés pour un montant de 5 402 333 401 FCFA alors que le PIU disposait déjà des ressources financières suffisantes. En plus, suivant le manuel d'exécution ses dépenses pouvaient faire l'objet de demande de paiement sur les ressources Covid-19.</p> <p>Elle a également constaté que la Banque Mondiale a effectivement payé tous ces marchés sur le fonds REDISSE III après avoir donné son avis de non objection.</p> <p>Le paiement des marchés liés à la Covid-19 sur les fonds du projet REDISSE III est irrégulier et est à même de créer des confusions dans la gestion financière des deux projets qui sont gérés par la même unité de coordination. De plus, avec cette pratique, des marchés peuvent échapper au contrôle des auditeurs des deux projets.</p>	<p>A la demande du Gouvernement malien face à l'épidémie, ces activités ont été versées dans une version révisée du PTBA 2020 et du PPM REDISSE 3 validée par la Banque mondiale, bien avant l'entrée en vigueur du PIU COVID-19 et la disponibilité de son premier fonds de roulement.</p> <p>Au sens de l'Accord de financement, ces validations rendent réguliers les paiements de ces marchés par le REDISSE III exclusivement.</p> <p>Chacun de ces marchés faisant ressortir sa source de financement, aucune confusion n'a été relevée ni par l'auditeur externe du REDISSE III, ni par les revues de la gestion financière faite par la Banque mondiale.</p> <p>Les avis de non objection de la Banque pour la prise en charge, par le Projet REDISSE III des activités pour la riposte face à la pandémie de</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>La mission s'est uniquement intéressée aux opérations survenues après la réception des fonds Covid-19 par le projet.</p> <p>L'avis de non objection de la Banque ne signifie pas que les transactions sont sans reproches. Car dans ces cas la Banque ne fait pas de contrôle à priori.</p>





**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		la COVID-19 (Demandes ANO et ANO IDA du 13/03/2020, entre autres), le PTBA 2020 initial du Projet REDISSE III, le PTBA 2020 révisé du Projet REDISSE III ainsi que les révisions successives du plan de passation des marchés du projet REDISSE III (Demandes ANO et ANO IDA des 14 avril, 20 avril, 12 mai 2020) prenant en compte des activités de riposte COVID-19 sont joints.	
27 à 29	<p>C3 : L'équipe de vérification a constaté que deux (2) contrats de marchés sont établis en anglais contrairement aux dispositions du Code des Marchés Publics. Il s'agit du contrat n°00011/C/2020/DGMP-DSP, du 18 juin 2020 relatif à l'acquisition de 50 ventilateurs (respirateurs) et de 20 moniteurs passé avec le fournisseur Général Electric Medical Systems SCS et du contrat n°0044/C/2020/DGMP-DSP, du 17 juillet 2020 relatif à la fourniture de produits de santé et services pour l'acquisition de 78 moniteurs et 78 défibrillateurs passé avec le fournisseur Philips Medical Systems Nederland B.V.</p>	<p>La Banque mondiale, simultanément en faveur d'autres pays touchés par la COVID-19 qui en ont fait la demande, a, dans le cadre d'achats groupés, porté l'instruction de ces marchés en raison de l'urgence et de la volatilité du marché mondiale.</p> <p>Le procès-verbal de négociation de l'Accord de financement (paragraphe 16) et le document d'évaluation du Projet (PAD) (paragraphe 61 à 64) joints font mention de ce qui suit « La Délégation Malienne a demandé l'appui de la Banque dans le contexte d'appui pratique à la mise en œuvre élargie</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne le remettent pas en cause.</p> <p>Par ailleurs, dans aucun document joint à la réponse de l'entité il n'est mentionné de ne pas établir le contrat de marché dans la langue officielle du pays emprunteur.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<i>(HEIS pour son acronyme en Anglais) dans le cadre de la passation des marchés de la Banque pour soutenir l'UCP dans le contexte de la passation de marchés. Le modèle de lettre d'accord sera passé en revue pour signature au plus tard lors de la signature de l'Accord de Financement ».</i>	
<b>34 à 37</b>	C4 : Elle a constaté que la commission de réception a accepté des biens non conformes aux spécifications techniques contenues dans le marché n°00009/C/2020/DGMP-DSP du 18 juin 2020 relatif à l'acquisition de 12 réfrigérateurs de 96 litres. En effet, Il ressort des travaux que le bordereau de livraison dudit marché indique la réception de 11 réfrigérateurs de 90 litres et 1 réfrigérateur de 148 litres au lieu de 12 réfrigérateurs de 96 litres comme indiqué dans le contrat du marché.	Cela est dû à une erreur dactylographique sur le bordereau de livraison établi par le Fournisseur et qui a échappé à la commission de réception.	La constatation est maintenue.  Les explications fournies ne le remettent pas en cause.
<b>38 à 44</b>	C5 : Elle a constaté que la caméra thermique de l'aéroport Dag-Dag de Kayes, installée en janvier 2021 par le titulaire du marché n°00065/C/2020/DGMP-DSP du 7 septembre 2020, ne fonctionne pas correctement. En effet, après plus de trois essais avec l'Assistant médical (opérateur) chargé du	Le Projet n'a, à ce jour, pas été saisi ni par les responsables de l'aéroport Dag-Dag ni par les agents formés de la non fonctionnalité correcte de la caméra.  Ce qu'il y a aussi lieu de prendre en compte est qu'après l'installation/mise	La constatation est maintenue.  Les explications fournies ne le remettent pas en cause.  La Direction Général de la Santé et de l'hygiène Publique, dans sa réponse



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>contrôle au niveau de la caméra thermique en présence du Directeur de l'aéroport, la caméra thermique n'a toujours pas fonctionné correctement.</p> <p>Elle n'affiche pas la température corporelle de la personne qui passe devant. Or, elle est utilisée pour détecter la température corporelle des passagers des vols qui arrivent à l'aéroport afin de savoir si elle est normale ou pas.</p> <p>Lors de son passage, le mercredi 24 mars 2021, l'équipe de vérification a aussi constaté que l'équipe médicale n'était pas présente à l'aéroport alors qu'elle est supposée être présente les jours de vols soit quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et dimanche).</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que les deux personnes formées par le titulaire du marché ne font pas partie des agents sanitaires opérateurs de la caméra de l'aéroport de Kayes.</p> <p>Cette situation expliquerait, en partie, l'insuffisance constatée dans le suivi des installations et le manque de coopération entre la Direction Régionale de la Santé (DRS) et le</p>	<p>en service de la caméra, l'équipe médicale en charge de la vérification des températures au niveau de l'aéroport avait conditionnée sa participation à la formation au paiement d'indemnités. Finalement le fournisseur n'a pu disposer que de deux agents non médicaux de l'aéroport, dont 1 policier, qu'il a formé. La mission assignée à ces 2 agents ainsi formés n'étant pas de prélever la température des passagers, ceci est la raison principale de la non fonctionnalité correcte de la caméra.</p> <p>La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique est entrée en contact avec la Direction Régionale de la Santé pour identifier les causes du dysfonctionnement signalé et permettre au Projet de saisir le Fournisseur, le cas échéant, dans le cadre de ses obligations en assistance au démarrage durant les six premiers mois et/ou garantie annuelle si les défauts lui sont attribuables.</p> <p>Le Projet a déjà porté à la connaissance du Fournisseur ces allégations qui lui sont revenues de</p>	<p>sur la même constatation a fait savoir que : « le fournisseur a été saisi à ce sujet et le problème a été identifié, il se propose de résoudre le problème dès que l'équipe du cordon sera mise en place. Aussi, un budget a été élaboré et soumis au projet REDISE III pour la prise en charge des équipes du cordon et d'ores et déjà, des dispositions sont en cours pour la mise place desdites équipes. »</p>
---	---	---





## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	Projet sur le fonctionnement des matériels et équipements Covid-19 acquis.	Kayes.	
45 à 47	<p>C6 : Elle a constaté que l'UCP a utilisé le Compte 471100 « Justification des Avances Missions Atelier UGP » pour des mouvements pour un montant total de 3 119 838 660 FCFA alors qu'il n'y a eu aucune mission de ce type dans la mise en œuvre du Projet.</p> <p>En effet, suivant la nature des mouvements du grand-livre général des comptes, ce compte 471100 a irrégulièrement servi à enregistrer les Demandes de Paiement Direct.</p>	<p>Ceci est arrivé par suite d'erreur d'imputation.</p> <p>La correction a été apportée en faisant l'imputation de l'écriture au compte approprié à savoir 472200 « Débiteur, Crédeurs divers ».</p> <p><b>Les pièces de saisies et la balance rectifiées sont jointes.</b></p>	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Les explications fournies ne le remettent pas en cause.</p> <p>La phrase suivante sera ajoutée à la constatation :</p> <p><i>« Après la séance de restitution des travaux par l'équipe de vérification aux responsables du Projet, le Spécialiste en Gestion Financière a corrigé l'imputation comptable en passant l'écriture au compte 472200 « Débiteur, Crédeurs divers ».</i></p>
48 à 52	<p>C7 : Elle a constaté que l'Unité de coordination du projet a conclu un marché avec l'UNOPS le 25 juin 2020 qui a été payé le 1er juillet 2020 par la Banque Mondiale pour un montant de 3 497.259 USD (2 045 441 871 FCFA) non encore totalement exécuté malgré la prorogation du délai initial.</p> <p>En effet, dans l'exécution du marché</p>	<p>Le montant payé correspond à celui prévu par l'Annexe II.2 « Calendrier de paiement » dudit Accord qui prévoit un « 1<sup>er</sup> paiement – \$3,497,259 US (100 % du Plafond de financement total à la signature) ».</p> <p>Le retard intervenu dans la livraison de certains produits fait suite :</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne le remettent pas en cause.</p> <p>Il est a rappelé que certains produits n'ont toujours pas été livrés à la date du 31 mars 2021 alors que le délai initial de livraison avait été fixé au 31 août 2020. Après la restitution des</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>n°12/C/2020/DGMP-DSP du 25 juin 2020 pour la livraison de produits médicaux, il ressort que certains produits n'ont toujours pas été livrés à la date du 31 mars 2021 alors que le délai initial de livraison avait été fixé au 31 août 2020. Après la restitution des travaux de vérification par l'équipe à l'entité vérifiée, le 3 mai 2021, l'UCP a envoyé un deuxième avenant daté du 04 mars 2021 (établi lors de la mission) qui permet de modifier la liste et le nombre des équipements et d'étendre la durée au 30 juin 2021 alors que le marché a été passé par entente directe depuis un an pour une situation d'urgence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à la volatilité tant du marché mondial que des vols internationaux compte tenu du contexte de la pandémie,</li> <li>- aux événements socio-politiques survenus au Mali courant troisième trimestre 2020.</li> </ul> <p>L'Accord dispose en son annexe 1 « Livrables et Produits » (pages 13 et 21) ce qui suit « Nonobstant toute disposition contraire dans le présent accord, toutes les références aux prix et aux délais de livraison sont données à titre indicatif. L'UNOPS ne pourra être tenue responsable des retards et des augmentations de prix occasionnés par des facteurs indépendants de sa volonté et hors de son contrôle. Les prix d'achats finaux seront validés sur la base des bons de commandes ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le premier avenant a porté sur le rajout de 19 échographes portables, rendu possible suite à une économie réalisée après l'achat effectif des respirateurs, chariots médicaux et tentes ;</li> <li>✓ Le second avenant a porté sur le</li> </ul>	<p>travaux de vérification par l'équipe à l'entité vérifiée, le 3 mai 2021, l'UCP a envoyé un deuxième avenant daté du 04 mars 2021 (établi lors de la mission) qui permet de modifier la liste et le nombre des équipements et d'étendre la durée au 30 juin 2021.</p>
--	--	--	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>rajout de 05 respirateurs, rendu possible suite à une économie réalisée sur la ligne budgétaire « Contingence » (réserves pour pouvoir faire face aux fluctuations du taux de change, variations des prix et transports internationaux des produits).</p> <p>Les délais supplémentaires pour acheter et livrer ces produits supplémentaires ont essentiellement motivé les 2 rallonges accordées sur la durée de l'Accord.</p> <p><b>L'Accord initial et les 2 avenants sont joints.</b></p>	
<b>54 à 56</b>	<p>C8 : Elle a constaté que dans l'exécution du marché n°24/DGMP du 30 juillet 2020, d'un montant de 650 000 000 FCFA pour l'acquisition de 200 000 masques (N95 ou FFP2) et de 10 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées, les membres de la commission de réception ont signé un PV de réception sans réserve alors que les 10 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées ne figurent pas dans la liste des équipements reçus et distribués</p>	<p>Le magasin de la DPM situé dans les enceintes de l'UMPP est géré par une équipe du PAM.</p> <p>La livraison des 10 000 kits d'EPI a fait l'objet des BL n° 057-08-2020 du 11/08/2020 (24 cartons de 40 pièces, 53 cartons de 40 pièces et 43 cartons de 40 pièces) et 058-09-2020 du 11/08/2020 (68 cartons de 40 pièces, 44 cartons de 40 pièces et 18 cartons</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies ne le remettent pas en cause.</p> <p>Les membres de la commission de réception ont signé un PV de réception sans réserve alors que les 10 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées ne figurent pas dans la liste des équipements reçus et distribués par la DPM.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>par la DPM.</p> <p>Le montant en cause s'élève à 250 000 000 FCFA correspondant au prix des 10 000 Kits non livrés.</p>	<p>de 40 pièces).</p> <p>Après les travaux de la commission de réception, les 10 000 kits et les 200 000 masques ont été admis en recette par la DPM.</p> <p>Les copies des bordereaux de livraison des 10 000 kits d'EPI par le Fournisseur, du PV de réception du marché, <u>des bordereaux d'envoi par la DPM aux structures bénéficiaires sont jointes.</u></p>	
57 à 59	<p>C9 : Elle a constaté que le Spécialiste en gestion financière du projet a irrégulièrement pris en charge les frais de la pause déjeuner, d'un montant de 2 489 500 FCFA, en plus du perdiem payé par personne, contrairement à ce qu'indique le manuel d'exécution du projet.</p> <p>En outre, il a payé à 28 chauffeurs qui ont pris part à l'atelier le perdiem au taux journalier de 30 000 FCFA au lieu de 20 000 FCFA comme prévu par le manuel d'exécution du Projet. Le montant ainsi indument payé aux chauffeurs s'élève à 2 180 000 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a aussi constaté que des participants, dont les noms ne figurent pas sur les listes de présence établies lors de</p>	<p>Cet atelier a concerné l'élaboration du PTBA 2021 du <u>Projet REDISSE III</u>. Les dispositions prévues en la matière par le manuel d'exécution dudit projet ont ainsi été utilisées.</p> <p>Les procédures administratives, financières et comptables dudit manuel dispose en sa référence 1.4 « Gestion des ateliers et réunions » (page 131) de ce qui suit :</p> <p>« Pour les ateliers ou réunions organisés en dehors de Bamako, le projet supporte les frais de transport des participants sur la base du réel (inclus dans le budget de l'atelier). Il supporte également les frais relatifs aux pauses café et déjeuner et versera à chaque participant une somme</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies ne remettent pas en cause.</p> <p>L'atelier a porté sur les PTBA de REDISSE III et du PIU Covid-19. Par contre les dépenses afférentes ont été supportée par les fonds du PIU Covid-19. Alors ce sont les taux du manuel du PIU Covid-19 qui s'appliquent.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>l'atelier, ont reçu des perdimés.</p> <p>Ainsi, sept (7) participants n'étant pas présents durant sept jours et un participant durant une journée ont reçu 30 000 FCFA par jour de perdiem pour ces jours d'absence, soit un montant total indument payé de 1 500 000 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que sept personnes au compte du projet, absentes du 8 décembre 2020 au 11 décembre 2020 et six personnes, absentes le 07 décembre 2020 lors de l'atelier, ont reçu leur perdiem pour un montant total de 1 020 000 FCFA.</p> <p>Le montant total indu payé par le Spécialiste en Gestion Financière s'élève à 7 189 500 FCFA.</p>	<p><i>forfaitaire au taux journalier de F CFA 30 000. Cette somme couvre les frais d'hôtel et le diner pour chaque participant venu d'une autre localité différente de celle abritant l'atelier ».</i></p> <p>Cette disposition a motivé le versement à tout un chacun (y compris les chauffeurs) le taux journalier de 30 000 FCFA et aussi la prise en charge par le Projet des frais de la pause déjeuner.</p> <p>Le taux journalier de 20 000 FCFA pour les chauffeurs est celui prévu par le manuel d'exécution du PIU COVID-19.</p> <p>Les états de paiement sont établis sur la base des ordres de mission et des listes de présence.</p> <p>Les listes de présence sont établies journalièrement pour les ateliers.</p> <p>Il peut arriver que les participants omettent de s'inscrire sur la liste d'une journée donnée mais ne peuvent en aucun cas être payé sans ordre de mission dûment visé sur place (à l'arrivée et départ) par les autorités.</p> <p>L'absence du nom de certains</p>	
--	---	--	--



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>participants (experts UCP et invités) sur des listes est certainement due au fait que la personne non inscrite aurait quitté sa place ou est en train de faire un exposé au moment précis du passage de la fiche qui fait le tour de table.</p> <p>Les experts du projet sont les principaux acteurs de l'organisation des ateliers. Dans ce contexte, ils sont appelés également à veiller au déroulement normal desdits ateliers en quittant très fréquemment leurs places assises en salle.</p> <p>En somme, le Projet estime qu'il y a eu des cas d'omissions sur des listes de présence journalière durant toute la durée des ateliers dues aux faits ci-dessus décrits mais pas de personnes absentes et délibérément payées.</p> <p>Tous ceux qui sont payés, l'ont été sur place et possèdent un ordre de mission visé.</p> <p>L'extrait des procédures administratives, financières et comptables du manuel d'exécution</p>	
--	--	---	--





## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		du Projet et les copies des ordres de missions sont joints.	
63-65	<p>C10 : Elle a constaté que le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière du Projet ont demandé le paiement des marchés alors que les droits d'enregistrement et la redevance de régulation n'ont pas été payés sur des marchés de fournitures conclus par l'UCP avec des prestataires étrangers ou des organismes internationaux. Or, lesdits marchés ont été numérotés à la DGMP-DSP, exécutés et payés (en paiement direct par la Banque Mondiale au nom de l'UCP du Projet Covid-19 au Mali) sans que les fournisseurs n'aient payé ni les droits d'enregistrement, ni la redevance de régulation.</p> <p>Les montants des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation évalués par l'équipe de vérification sont respectivement de 136 349 538 FCFA et de 22 724 923 FCFA, soit un montant total de 159 074 461 FCFA de recette non perçue par l'Etat.</p>	<p>Les marchés signés avec GE et Philips sont à prix CIP (Carriage and Insurance Paid to = Port payé, assurance comprise jusqu'à) Bamako. En pareil cas, seuls les frais d'emballage, de préacheminement, de douane export, de manutention transport principal (chargement), de transport principal et d'assurance transport sont à la charge du Vendeur. Au regard de ces dispositions, ces fournisseurs sont exempts de toute charge à partir du déchargement dans le pays de l'Acheteur.</p> <p>En ce qui concerne les Accords avec UNICEF et UNOPS (qui ne sont pas des fournisseurs mais des organes subsidiaires des Nations Unies venant en appui aux pays dans des domaines tels que les achats), le paragraphe 10 des Clauses Générales dispose que les fonds transférés sont reçus et gérés conformément au règlement intérieur, aux règles financières, aux politiques et procédures de l'organe subsidiaire des Nations Unies.</p> <p>L'annexe 1.1 du contrat avec Philips et celle avec GE indiquant l'incoterm</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> <p>Selon les explications de l'entité « <i>Les marchés signés avec GE et Philips ; . . . ; ces fournisseurs sont exempts de toute charge à partir du déchargement dans le pays de l'Acheteur.</i> »</p> <p>La mission tient à signaler que <b>les droits d'enregistrement et la redevance de régulation</b> sont dus avant la remise de la lettre notification au titulaire du marché conformément aux procédures de passation des marchés publics.</p> <p>Par rapport aux contrats de l'UNICEF et UNOPS, ses derniers ont fait l'objet de numérotation à la DGMP-DSP ceux qui leur confèrent le caractère d'un marché public.</p>





## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		applicable (CIP Bamako), l'extrait des Incoterms 2020 déterminant la répartition des charges entre le Vendeur et l'Acheteur, l'extrait des Clauses Générales des Accords avec UNOPS et UNICEF sont joints.	
66 à 69	<p>C11 : Elle a constaté que le Spécialiste en Gestion Financière, responsable du Comptable, n'a pas exigé, des bénéficiaires, le remboursement des avances non justifiées comme il ressort du compte 471110 « Justification des Avances Structure entités de mise en œuvre » à l'issue des opérations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une avance de 21 327 930 FCFA faite à la DPM le 15 octobre 2020 ;</li> <li>- un virement de 2 145 147 FCFA daté du 10 novembre 2020 en faveur du Projet REDISSE III ;</li> <li>- un reliquat non justifié de 610 000 FCFA sur des avances faites à la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGSHP) et relatif à l'atelier de paramétrage des formulaires et des indicateurs de motivation des cas de Covid-19.</li> </ul> <p>Le montant total des dépenses non justifiées</p>	<p>Le virement de 2 145 147 FCFA est une régularisation (restitution) d'un paiement fait par erreur à partir du compte REDISSE III alors qu'il devrait l'être à partir du compte PIU COVID-19.</p> <p>Les pièces justificatives de l'ensemble de avances n'étaient pas à la disposition de l'Unité de Coordination du Projet au moment du passage de l'équipe de vérification.</p> <p>Au 07/06/2021, les reliquats non justifiés sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DPM : 0 FCFA</li> <li>- DGSHP : 610 000 FCFA</li> </ul> <p>Les copies des pièces justificatives supplémentaires parvenues au Projet après le passage de la mission sont jointes.</p>	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Les explications fournies par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> <p>L'erreur sur le virement de 2 145 147 FCFA évoquée n'est pas justifiée par des pièces comptables.</p> <p>Les 2 145 147 FCFA vont être sortis du rapport.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	s'élève à 24 083 077 FCFA.		
<b>70 à 72</b>	<p><b>C12</b> : L'équipe de vérification a constaté que le SGF n'a pas mobilisé la garantie d'avance de démarrage d'un fournisseur défaillant.</p> <p>En effet, il a payé au titulaire du marché n°00011/C/2020/DGMP du 19 juin 2020 relatif à l'acquisition de 78 moniteurs et de 78 défibrillateurs, une avance de démarrage d'un montant de 170 855 440 FCFA représentant 40% du montant global dudit marché.</p> <p>Le calendrier de livraison était de 20 unités le 1er août 2020 et de 50 unités entre 30 novembre et le 05 décembre 2020.</p> <p>Cependant, au passage de l'équipe de vérification le 26 février 2021, le fournisseur n'avait effectué aucune livraison et le Spécialiste en Gestion Financière n'a pris aucune disposition pour mobiliser la caution bancaire du titulaire du marché.</p>	<p>La garantie d'avance expire le 31/12/2020.</p> <p>Par contre, les 78 défibrillateurs et les 78 moniteurs, expédiés suivant la lettre de transport aérien n° 147-91707523 du 17/12/2020, sont arrivés au port d'entrée (aéroport de Bamako) le 27/12/2020, soit avant la date d'expiration de la garantie d'avance.</p> <p>Aucune action visant à la saisine ou à la demande de prorogation de la date d'expiration de la garantie d'avance n'est alors requise.</p> <p><b>Les copies de la LTA n° 147-91707523 du 17/12/2020 et de la garantie d'avance n° GU505876BGA du 04/08/2020 sont jointes.</b></p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> <p>Au passage de l'équipe de vérification le 26 février 2021, le fournisseur n'avait effectué aucune livraison et la garantie n'avait pas été mobilisée conformément aux clauses contractuelles avant sa date d'expiration au 31 décembre 2020, confirmée par l'UCP.</p> <p>La mission rappelle que la garantie précise « Considérant que, selon les conditions de la relation sous-jacente, un acompte d'un montant de USD 296,680,80 doit être effectué contre une garantie de paiement anticipé, le garant s'engage irrévocablement à payer au bénéficiaire, indépendamment de la validité et des effets de la relation sous-jacente, tout montant jusqu'à concurrence du montant de garantie mentionné ci-dessus à la réception par le garant de la première demande de paiement écrite et signée du bénéficiaire, en indiquant le montant réclamé et en indiquant en quoi le</p>


**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

			demandeur a manqué à ses obligations en vertu de la relation sous-jacente. Toute demande de paiement doit être envoyée par messagerie ou par courrier recommandé au garant à l'adresse mentionnée ci-dessus... »
<b>73 à 75</b>	<p>C13 : Elle a constaté que le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP n'a pas suggéré, l'ouverture de compte d'intérêt pour loger les fonds dont la première tranche reçue le 10 juin 2021 s'élève à 3 800 000 000 FCFA quand bien même que les documents commerciaux de ladite banque permettent l'ouverture d'un compte d'intérêt rémunéré à un taux minimum de 3,5% l'an.</p> <p>A la date du 31 décembre 2020, le solde du compte étant de 3 551 647 834 FCFA, le projet devrait bénéficier d'au moins 73 018 159 FCFA pour le semestre avec le taux d'intérêt minimum appliqué par la banque qui abrite le compte. De plus, il y avait la possibilité de faire un DAT avec une partie du montant sur un semestre avec une rémunération de 4,87%.</p>	<p>La demande de rémunération du compte spéciale a été transmise à la Banque commerciale mais reste à ce jour sans suite.</p> <p><b>La copie de la demande est jointe.</b></p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> <p>Au passage de l'équipe de vérification le 26 février 2021, la demande n'avait pas été faite.</p> <p>La phrase suivante sera ajoutée à la constatation.</p> <p><i>« Après la séance de restitution des travaux par l'équipe de vérification aux responsables du Projet, l'UCP a fourni une copie de la lettre de demande de rémunération du compte datée du 27 avril 2021. »</i></p>
<b>76 à 79</b>	C14 : Elle a constaté que sur des ressources REDISSE III utilisées pour préfinancer des	Les pièces justificatives de l'ensemble de avances n'étaient pas à la	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies par l'entité ne</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>activités de la Covid-19, certaines structures n'ont pas justifié un montant total de 215 801 935 FCFA sur des fonds mis à leur disposition afin de faire face à des dépenses dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la Covid-19. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Centre National d'Information d'Education et Communication pour la Santé pour 16 140 100 FCFA ;</li> <li>- de l'Institut National de Santé Publique pour 182 464 888 FCFA ;</li> <li>- de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire pour 13 146 513 FCFA ;</li> <li>- de la Plateforme « One Health » pour 4 050 434 FCFA.</li> </ul>	<p>disposition de l'Unité de Coordination du Projet au moment du passage de l'équipe de vérification.</p> <p>Au 07/06/2021, les reliquats non justifiés sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CNEICS : 0 FCFA</li> <li>- INSP : 65 089 124 FCFA</li> <li>- FENASCOM : 0 FCFA</li> <li>- Plateforme « One Health » : 16 190 FCFA</li> </ul> <p>Les copies des pièces justificatives supplémentaires parvenues au Projet après le passage de la mission sont jointes.</p>	<p>la remettent pas en cause.</p> <p>Au passage de l'équipe de vérification le 26 février 2021, ces dépenses de 2020 n'étaient toujours pas justifiées.</p> <p>La situation de ces dépenses au 07 juin 2021 sera analysée lors de l'audit du prochain semestre qui termine le 30 juin 2021.</p>
--	--	---

Préparé par : Abdou Kader SIDIBE  Date 15/06/2021

Nom et titre

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA  Date 16/06/2021

Nom

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Direction de la Pharmacie et du Médicament

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
30 à 33	C1: La mission a constaté que le représentant de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère chargé de la Santé ne participe pas aux travaux de la commission de négociation des prix, en dépit des avis de convocation du Coordinateur du Projet. En effet, il est institué auprès du Projet une commission de négociation des prix par décision du coordinateur, qui doit mener les négociations, avec le candidat choisi, sur les points qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses concernant la qualité des prestations, les prix et les délais de livraison.		La constatation est maintenue.  L'entité n'a pas envoyé de réponse par rapport à cette constatation.
38 à 43	C2: Elle a constaté que la caméra thermique de l'aéroport Dag-Dag de Kayes, installée en janvier 2021 par le titulaire du marché n°00065/C/2020/DGMP-DSP du 7 septembre 2020, ne fonctionne pas correctement. En effet, après plus de trois essais avec l'Assistant médical (opérateur)	le fournisseur a été saisi à ce sujet et le problème a été identifié, il se propose de résoudre le problème dès que l'équipe du cordon sera mise en place. Aussi, un budget a été élaboré et soumis au projet REDISE III pour la prise en charge	La constatation est maintenue.  Les explications fournies ne le remettent pas en cause.  En Réponses, l'entité affirme que « le fournisseur a été saisi à ce sujet et le





## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>chargé du contrôle au niveau de la caméra thermique en présence du Directeur de l'aéroport, la caméra thermique n'a toujours pas fonctionné correctement. Elle n'affiche pas la température corporelle de la personne qui passe devant. Or, elle est utilisée pour détecter la température corporelle des passagers des vols qui arrivent à l'aéroport afin de savoir si elle est normale ou pas.</p> <p>Lors de son passage, le mercredi 24 mars 2021, l'équipe de vérification a aussi constaté que l'équipe médicale n'était pas présente à l'aéroport alors qu'elle est supposée être présente les jours de vols soit quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et dimanche).</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que les deux personnes formées par le titulaire du marché ne font pas partie des agents sanitaires opérateurs de la caméra de l'aéroport de Kayes.</p> <p>Cette situation expliquerait, en partie, l'insuffisance constatée dans le suivi des installations et le manque de coopération entre la Direction Régionale de la Santé (DRS) et le Projet sur le fonctionnement des</p>	<p>des équipes du cordon et d'ores et déjà, des dispositions sont en cours pour la mise place desdites équipes.</p>	<p>problème a été identifié, il se propose de résoudre le problème dès que l'équipe du cordon sera mise en place. »</p>
--	---	---	---



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	matériels et équipements Covid-19 acquis.		
80 à 82	<p>C3 : Elle a constaté que des intrants de la lutte contre la Covid-19 sortis des magasins de la DPM, suivant des bordereaux d'envoi, et destinés aux régions de Kayes, Kita et Koulikoro n'ont pas été réceptionnés par les destinataires. En effet, elle a constaté des écarts entre les quantités envoyées et les quantités réceptionnées. Le montant en cause s'élève à 47 395 000 FCFA dont le détail est donné dans le tableau n°1 de l'extrait du rapport joint.</p>	<p>Le Directeur régional de la santé de Kayes a fait une attestation de réception à la date du 04/06/2021 pour l'eau de javel 5 litres (150 flacons), les Kits complets EPI (200 unités) et les masques chirurgicaux (20 000 unités).</p> <p>Le Directeur Général de l'hôpital de Kayes a fait des attestations de réception à la date 04/06/2021 pour les kits complets EPI (500 unités) et du 14/06/2021 pour les Kits de lavage des mains (10 unités).</p> <p>Le Médecin chef du CSRéf de Kita a fait une attestation de réception à la date du 12/12/2020 pour les masques de protection médicale FFP2/N95 (10 000 unités). Ces quantités correspondent à celles effectivement livrées.</p> <p>La DRS de Koulikoro a attesté avoir reçu l'eau de javel 1 litre (100 flacons) et le savon 48 morceaux (100 cartons) par la signature du bordereau d'envoi à la date du</p>	<p><b>La constatation sera reformulée.</b></p> <p>L'examen des éléments de preuve envoyés par le Ministère a permis d'abandonner certaines transactions et d'ajouter d'autres.</p> <p>Après un pointage contradictoire avec le représentant de la DPM, le montant des irrégularités sera modifié car certaines transactions ont été justifiées et d'autres ont été ajoutées sur la base des BE fournis. La constatation sera reformulée comme suit.</p> <p>« Elle a constaté que des intrants de la lutte contre la Covid-19 sortis des magasins de la DPM, suivant des bordereaux d'envoi, et destinés aux régions de Kayes, Kita, Koulikoro et Ségou n'ont pas été réceptionnés par les destinataires. En effet, elle a constaté des écarts entre les quantités envoyées et les quantités réceptionnées. Le montant en cause s'élève à 98 190 000 FCFA dont le détail est donné dans le tableau n°1 de l'extrait du rapport joint. »</p>





## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>24/08/2020. Ces quantités correspondent à celles effectivement livrées.</p> <p>La Directrice régionale de la santé de Koulikoro a fait une clé de répartition à la date du 11/08/20 pour les 10 districts sanitaires et la DRS pour l'eau de Javel 5L (300 cartons de 3 flacons), les dates d'enlèvement des districts sanitaires et la DRS de Koulikoro. Toutes les structures ont enlevé les différentes quantités au niveau des magasins de la DPM.</p>	
--	--	---	--

Préparé par : *Abdoul Kader SIDIBE, Chef de Mission*  18/06/2021.  
Nom et titre Date

Vérificateur : *Abdrahamane NIMAGA*  18/06/2021  
Nom Date

RÉF. : E4.7



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Direction Générale des Impôts

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
60 à 62	C1 : Elle a constaté que les services des impôts ont minoré des droits d'enregistrement et la redevance de régulation sur des marchés. En effet, les services des impôts, en calculant les droits d'enregistrement et la redevance de régulation, ont détaché le montant des marchés passés dans le cadre de Covid-19 alors que ceux-ci ont été conclus hors taxes. Cette irrégularité a entraîné une minoration de recettes pour l'Etat d'un montant de 31 061 251 FCFA au	Lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement des marchés conclus dans le cadre de la Covid-19, il est reproché à la Direction générale des Impôts d'avoir détaché leur montant alors qu'ils ont été conclus hors taxes. Cela a entraîné une minoration de recettes pour l'Etat d'un montant de 31 061 251 F CFA au titre des droits d'enregistrement et de 5 033 361 F CFA au titre de la redevance de régulation, soit un montant total de 36.094.612 F CFA. La Direction générale des Impôts voudrait préciser ce qui suit : L'assiette ou la base de calcul du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation est constituée par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne les marchés publics de travaux, de fournitures de biens et de prestations de services. Pour ces marchés, les taux à appliquer sont de 3% pour le droit d'enregistrement et de 0,5% pour la redevance de régulation. Il est rappelé que les marchés passés dans le cadre de la COVID-19 sont financés sur les ressources de la Banque mondiale. Ces ressources sont octroyées sous forme de subvention et de crédit suivant l'accord de financement du Projet d'intervention d'urgence COVID-19 au Mali.	<b>La constatation est maintenue</b>  Les explications fournies ne la remettent pas en cause.  L'entité donne des explications par rapport à cette erreur de minoration : « C'est donc par souci de précaution que l'administration fiscale a procédé à la détaxe préalable des montants devant servir de base de calcul du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation »



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>titre des droits d'enregistrement et de 5 033 361 FCFA au titre de la redevance de régulation, soit un montant total de 36 094 612 FCFA.</p>	<p>Le traitement effectué par la DGI s'explique par le fait que les financements du Groupe de la Banque mondiale sont en toutes taxes comprises. En effet, le Directeur des Opérations de la Banque mondiale pour le Mali, Région Afrique, a, par Lettre n°PNU add 075-16 du 15 mars 2016 relative à l'exonération d'impôts en faveur des projets, rappelé que depuis le 26 juin 2009, tous les accords de financement de projets au bénéfice du Mali par la Banque mondiale, qu'ils soient régionaux ou nationaux, qu'ils soient sous la forme de crédits ou de dons, sont conclus en toutes taxes comprises.</p> <p>Par lettres n°0Q754, 00755, 00756, 00757, 00 758, 00759, 00760, 00761, 00762, 00763, 00764 et 00765/MEF-SG du 24 février 2017 relatives à la situation d'exonération fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets et programmes financés par la Banque mondiale au Mali au 08 février 2017, le ministre de l'Economie et des Finances a demandé respectivement au ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, au Directeur des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, à la Coordinatrice de la Cellule d'Appui à l'informatisation des Services Fiscaux et Financiers, au ministre de l'Energie et de l'Eau, au ministre de l'Agriculture, au ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, au ministre de l'Education nationale, au ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, au ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et aux Coordinateurs des Projets (Projet de Filets sociaux (Jigisemeyiri), Projet d'assistance Technique à la Gouvernance et à la Décentralisation du Budget (PAT) et Projet de Reconstruction et de Relance Economique</p>
--	---	--

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>(PPRE)) d'inviter les Coordonnateurs des projets relevant de leur tutelle à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- établir des avenants aux marchés conclus hors taxes (HT) en cours d'exécution en vue de les ramener en toutes taxes comprises ;</li><li>- conclure dorénavant, en tout taxes comprises (TTC) tous les marchés financés sur ressources de la banque mondiale, conformément à l'Annexe 2, Section IV desdits Accords de financement ;</li><li>- procéder à l'abrogation des textes d'exonération (arrêtés) s'il y a lieu.</li></ul> <p>En application des instructions du ministre de l'Economie et des Finances, le Directeur général des Marchés publics et des Délégations de Service public a, par Lettres n°00601, 00602, 00603, 00604, 00607, 00606, 00609, 00610, 00611, 00612, 00613, 00614, 00615, 00616, 00617, 00618 et 00619/MEF-DGMP-DSP du 06 mai 2017 adressées aux coordonnateurs des projets, rappelé que les marchés financés sur les ressources de la Banque mondiale doivent être conclus en toutes taxes comprises, conformément à l'Annexe 2 Section IV des accords de financement signés avec cette institution financière internationale et cela depuis 2009. Puis, il les a invités à faire le point des marchés conclus hors taxe (HT) en violation des termes des accords de financement et à tes lui faire parvenir en vue de permettre au besoin d'établir des avenants en prise de régularisation. Enfin, il les a invités</p>	
--	---	--



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>dorénavant à conclure en toutes taxes comprises (TTC) tous les marchés, conformément à l'annexe ci-dessus mentionnée.</p> <p>C'est donc par souci de précaution que l'administration fiscale a procédé à la détaxe préalable des montants devant servir de base de calcul du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation.</p> <p>Quant au Décret n°94-350/P-RM portant exonération au cardon douanier des médicaments essentiels, réactifs, produits à usage odontostomatologique, produite et matériels de diagnostic et de soin du 15 novembre 1994, de par son objet, il concerne la TVA due au cardon douanier sur la mise à la consommation des marchandises importées, l'exonération y afférente est délivrée par la Direction générale des Douanes.</p> <p>La Direction générale des Impôts sait que les produits et matériels précités sont exonérés de TVA en application des dispositions de l'article 195-IV du Code général des Impôts. Toutefois, compte tenu du fait que la source de financement a prévu de supporter les taxes, la Direction générale des Impôts a, à bon droit, considéré les marchés en question comme passés en toutes taxes comprises.</p> <p>Aussi, a-t-elle, pour déterminer la base de calcul du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation, déduit le montant de la TVA du montant du marché. Ce traitement s'explique par le fait que le marché devant être conclu toutes taxes, le coût fiscal indirect (droit</p>	
--	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>d'enregistrement et redevance de régulation de marché public) ne saurait s'appliquer sur le montant toutes taxes sans réduction des quantités de biens à acquérir.</p> <p>En conséquence, la Direction générale des impôts a, en toute logique, retenu que tous les marchés conclus sur financement de la Banque mondiale sont réputés comprendre tous les impôts, droits et taxes.</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, en application des dispositions de l'article 195-IV du Code général des impôts, les produits et matériels sanitaires sont exonérés de TVA.</p> <p>Cependant tous les articles objet des marchés ne font pas partie de la liste des produits et matériels exonérés. Dans ces conditions, il y a lieu de distinguer les marchés qui normalement devaient être conclus hors taxe de ceux qui devaient l'être en toutes taxes comprises.</p> <p>De ce qui précède, la minoration de recettes doit concerner les droits d'enregistrement et la redevance de régulation dus au titre des marchés exonérés, en application des dispositions de l'article 195-IV du Code général des impôts, qui ont fait l'objet de détaxe.</p> <p>A toutes fins utiles, en application des dispositions de l'Arrêté n°2021-0865/MEF-SG du 16 mars 2021 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/contrats relatifs au Projet d'urgence pour la lutte contre le coronavirus (COVID-19), les marchés conclus dans le</p>	
--	---	--



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>cadre de la lutte contre le coronavirus sont désormais exonérés des impôts, droits et taxes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;</li><li>- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;</li><li>- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et/ou contrats ;</li><li>- Droits de patente sur marchés et/ou contrats et cotisations connexes ;</li><li>- Redevance de régulation des marchés et contrats.</li></ul>	
--	--	--	--

Préparé par :

Abdoul Kader SIDIBE, Chef de Mission

Nom et titre

28/06/2021

Date

Vérificateur :

Abdrahamane NIMAGA

Nom

28/06/2021

Date



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



*Nom de l'entité vérifiée*

Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19/MSDS

### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière, a eu lieu le 25 juin 2021 dans les locaux du Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations du Projet d'Intervention d'Urgence (PIU). Ainsi, des reformulations ont été apportées aux constatations **C1** et **C6**.

- **C1 : L'Unité de Coordination du Projet n'a pas établi les états financiers semestriels**
  - La phrase « *Après la séance de restitution des travaux par l'équipe de vérification aux responsables du Projet, le Spécialiste en Gestion Financière a commencé à établir les états financiers semestriels demandés.* » sera ajoutée au paragraphe n°19 dans le rapport.
  - Réaction de l'entité : RAS
  - Position de l'équipe : RAS
  
- **C6 : Le Comptable du Projet a effectué une mauvaise imputation comptable**
  - La phrase « *Après la séance de restitution des travaux par l'équipe de vérification aux responsables du Projet, le Spécialiste en Gestion Financière a corrigé l'imputation comptable en passant l'écriture au compte 472200 Débiteur, Crédeurs divers* » sera ajoutée au paragraphe n°46 dans le rapport.
  - Réaction de l'entité : RAS

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



- Position de l'équipe : RAS

L'équipe de vérification a retenu les constatations suivantes : C2; C3; C4; C5; C7; C8; C9; C10; C11; C12; C13; C14.

- **C2 : L'Unité de Coordination du Projet a demandé le paiement irrégulier des marchés Covid-19 sur les fonds d'un autre projet.**
  - Réaction de l'entité : Les engagements pour ces dépenses étaient déjà pris et validés sur le Projet REDISSE III.
  - Position de l'équipe : RAS
- **C3 : L'Unité de Coordination du Projet a établi des contrats de marché irréguliers avec des fournisseurs**
  - Réaction de l'entité : L'invitation a été faite en anglais par la Banque Mondiale conformément au procès-verbal de négociation de l'Accord de financement (paragraphe 16) et le document d'évaluation du Projet (PAD).
  - Position de l'équipe : Il s'agit de marchés DGMP, alors l'article 59 du Code des Marchés publics s'applique.
- **C4 : La commission de réception du Projet a accepté des livraisons non conformes.**
  - ✗ Réaction de l'entité : Une requête de la DGSP a été adressée à l'UCP pour la prise en charge du cordon sanitaire qui sera mis en place.
  - Position de l'équipe : RAS

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



- **C5 : L'Unité de Coordination du Projet n'a pas assuré un suivi régulier du fonctionnement de la caméra thermique de l'aéroport de Kayes Dag-Dag.**
  - Réaction de l'entité : RAS
  - Position de l'équipe : RAS
  
- **C7 : L'Unité de coordination du Projet a demandé le paiement d'un marché non entièrement exécuté.**
  - Réaction de l'entité : RAS
  - Position de l'équipe : RAS
  
- **C8 : Le Coordinateur et son Spécialiste en Gestion Financière ont demandé le paiement intégral et irrégulier d'un marché non totalement exécuté.**
  - Réaction de l'entité : Cela fut une erreur d'écriture au niveau du magasin. La DPM a montré un Bordereau d'envoi avec 440 EPI destinés à l'Hôpital de Sikasso. Les autres précisions sont dans les fiches de stocks au magasin.
  - Position de l'équipe : La mention des 440 EPI du fournisseur SODISAL est portée en stylo bleu.
  
- **C9 : Le Spécialiste en Gestion Financière du projet a effectué des dépenses indues.**
  - Réaction de l'entité : RAS
  - Position de l'équipe : RAS

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



- C10 : Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière du Projet ont demandé le paiement des marchés dont les droits d'enregistrement et la redevance de régulation n'ont pas été payés.
  - Réaction de l'entité : RAS
  - Position de l'équipe : RAS
- C11 : Le Spécialiste en Gestion Financière du Projet n'a pas exigé, des services bénéficiaires, le remboursement des avances non justifiées.

✕ **Réaction de l'entité** : La DGSHP a reversé les 610 000 FCFA et le Spécialiste en Gestion Financière a justifié les dépenses des 2 189 190 FCFA couvrant avec un écart le montant de la dépense.

- Position de l'équipe : Les 2 145 147 FCFA vont être sortis du rapport.
- C12 : Le Spécialiste en Gestion Financière n'a pas mobilisé la garantie bancaire de l'avance d'un fournisseur défaillant.
  - Réaction de l'entité : RAS
  - Position de l'équipe : RAS
- C13 : Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière du Projet n'ont pas ouvert de compte d'intérêt pour les fonds.
  - Réaction de l'entité : RAS
  - Position de l'équipe : RAS

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



- **C14 : Le Coordinateur du Projet a payé des avances restées non justifiées par les bénéficiaires.**
  - Réaction de l'entité : RAS
  - Position de l'équipe : RAS

### Direction de la Pharmacie et des Médicaments

L'équipe de vérification a pris en compte les observations de la Direction de la Pharmacie et des Médicaments (DPM). Ainsi, une reformulation a été apportée à la constatation **C3**.

- **C3 : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament a procédé à des sorties d'intrants Covid-19 non reçus par les destinataires**

La Constatation sera reformulée comme suit « Elle a constaté que des intrants de la lutte contre la Covid-19 sortis des magasins de la DPM, suivant des bordereaux d'envoi, et destinés aux régions de Kayes, Kita, Koulikoro et une partie de Ségou n'ont pas été réceptionnés par les destinataires. En effet, elle a constaté, sur la base des bordereaux d'envoi, des écarts entre les quantités envoyées et les quantités réceptionnées. Le montant en cause s'élève à 98 190 000 FCFA dont le détail est donné dans le tableau n°1 qui suit. » paragraphes n°82 dans le rapport.

- Réaction de l'entité : Les 47 395 000 FCFA du rapport provisoire ont été justifiés par les bordereaux d'envoi et les attestations de réception des structures bénéficiaires.
- La DPM a pris connaissance du nouveau tableau dans la salle de pointage contradictoire à la date du 25 juin 2021. Donc la DPM n'a pas été préalablement informée.
- La DPM ne se reconnaît pas dans cette nouvelle constatation.
- **Position de l'équipe** : L'équipe de vérification dispose des bordereaux d'envoi signés avec les quantités non livrées. Aussi, le Bureau du Vérification a l'obligation



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

de mentionner dans son rapport les faits d'irrégularité constatés dans les documents fournis par l'entité vérifiée et qui entre dans le mandat de la mission.

L'équipe de vérification a maintenu les constatations C1 et C2.

- **C1 : Le représentant de la DFM santé ne participe pas aux travaux de la commission de négociation des prix**
  - Réaction de l'entité : Ils ont commencé à participer aux travaux.
  - Position de l'équipe : RAS
  
- **C2 : L'Unité de Coordination du Projet n'a pas assuré un suivi régulier du fonctionnement de la caméra thermique de l'aéroport de Kayes Dag-Dag**
  - Réaction de l'entité : RAS
  - Position de l'équipe : RAS

La séance est levée à 13H21.

Pour le Bureau du Vérificateur Général

Pour le Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19

Pour la DGSHP

Pour la DPM

